

La chasse dans le Lot

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

2019/2025



Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Le mot du Président



Notre fédération a mené à son terme l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, à l'issue d'un travail de concertation de plus d'un an avec ses partenaires : DDT, ONCFS, agriculteurs, forestiers, chasseurs et associations spécialisées.

Les réunions, commissions et nombreux échanges ont été l'occasion de développer des relations constructives avec l'ensemble des acteurs de la chasse dans le département du Lot et avec nos organismes de tutelle.

C'est un document officiel faisant l'objet d'un arrêté préfectoral. Ce document opposable aux chasseurs se veut dans la continuité du précédent avec des évolutions notamment en matière de sécurité.

Véritable feuille de route pour les six années à venir, il définit les orientations et actions à mettre en place dans les différents domaines qui nous incombent : gestion, formation, sécurité...

Je tiens à remercier l'ensemble de nos partenaires, les administrateurs de la fédération ainsi que les personnels pour leur implication et leur participation à l'élaboration de ce deuxième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui contribue à une chasse responsable, durable, légitime et partagée.

Le Président fédéral,

André Manié,



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
GLOSSAIRE	2
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
BILAN ET EVALUATION DU SDGC 2012/2018	7
ELABORATION DU SDGC 2019/2025	14
Phase de concertation	14
Processus de validation	15
PROJET CYNEGETIQUE 2019/2025	17
Cinq enjeux majeurs	18
Dix fiches thématiques	20
La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	21
Les cervidés	35
Le sanglier	41
Les petits gibiers sédentaires	53
Les prédateurs/ déprédateurs	57
Les petits gibiers migrateurs	61
La surveillance sanitaire, la venaison et la gestion des déchets	69
Les habitats de la faune sauvage	73
L'agrainage, l'affouragement	77
La recherche au sang des grands gibiers blessés	83
Les indicateurs de suivi	87
ANNEXES	103
Annexe 1- Programme de formation des directeurs de battue	104
CREDIT PHOTOGRAPHIQUE, CARTES	105

INTRODUCTION

La loi du 26 juillet 2000 a confié aux Fédérations Départementales des Chasseurs l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. (SDGC).

Le SDGC est mis en place dans chaque département pour une période de 6 ans et approuvé par le Préfet.

Celui-ci est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Ce document est un document particulièrement important puisqu'il fixe les orientations cynégétiques pour les six années à venir.

Le premier SDGC pour le département du Lot a été signé en septembre 2012, celui-ci a été prorogé de six mois, comme l'autorise la loi afin de finaliser de manière optimale le second SDGC qui couvre la période 2019/2025.

Ce second SDGC trouve ses fondements dans les acquis et expériences du précédent schéma dont un bilan est présenté ci-dessous.

Le projet cynégétique de ce second SDGC s'articule autour de cinq enjeux repris dans 10 fiches thématiques.

GLOSSAIRE

ACCA : Association Communale de Chasse Agréée	CDSPA : Conseil Départemental Santé et Protection Animale
ADASEA : Association Départementale pour l'Aménagement des Structures Exploitations Agricoles	CNB : Club National Bécassiers
ADCGGL : Association Départementale Chasseurs de Grands Gibiers du Lot	CODENAPS : Commission Départementale Nature, Paysages et Sites
AFACCC 46 : Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants du Lot	COPIL : Comité de Pilotage
AGDGGL : Association pour une Gestion Durable du Grand Gibier dans le Lot	CRPF : Centre Régional Propriété Forestière
AGRIFAUNE : programme multi-partenarial en faveur de la Faune sauvage	CTE : Contrat Territorial d'Exploitation
APIFAUNE : programme multi-partenarial en faveur de la faune sauvage et des pollinisateurs	DDCSPP : Direction Départementale Cohésion Sociale et Protection des Populations
AIC : Association Intercommunale de Chasse	DDT : Direction Départementale des Territoires
AJC46 : Association des Jeunes Chasseurs Lotois	ENS : Espace Naturel Sensible
ALCM : Association Lotoise des Chasseurs de Migrateurs	ENV : Ecole Nationale Vétérinaire
ANCGG : Association Nationale Chasseurs Grands Gibiers	FDC : Fédération des Chasseurs
APIL : Association des Piégeurs Lotois	FDGCPL : Fédération Départementale des Gardes-Chasses Particuliers du Lot
ARGGB46 : Association de Recherche des Grands Gibiers Blessés du Lot	FDSEA : Fédération Départementale Syndicat Exploitants Agricoles
ARPE : Agence Régionale Pour l'Environnement	FGAO : Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires
ASCAL : Association Chasseurs à l'Arc Lotois	FPHFS : Fondation Nationale pour la protection des Habitats de la Faune Sauvage
ASF : Autoroutes du Sud de la France	FRCO : Fédération Régionale des Chasseurs d'Occitanie
CATZH : Cellule Assistance Technique Zones Humides	FNC : Fédération Nationale des Chasseurs
CDCFS : Commission Départementale Chasse et Faune Sauvage	GDS : Groupement de Défense Sanitaire
CDESI : Comité Départemental Sites et Itinéraires	GIFS : Groupe d'Investigation sur la Faune Sauvage
CDJA : Centre Départemental Jeunes Agriculteurs	IFN : Institut Forestier National
CDOA : Commission Départementale Orientation Agricole	IGN : Institut Géographique National
	IPA : Indice Ponctuel d'Abondance
	IRGM : Institut Recherche Grands Mammifères
	JFS : Jachère Faune Sauvage
	LPA : Lycée Professionnel Agricole

<p>CDS : Comité Départemental Sanglier</p> <p>CL : Comité Local</p> <p>ONF : Office National des Forêts</p> <p>ORGFH : Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité des Habitats</p> <p>PAC : Politique Agricole Commune</p> <p>PAGPG : Plan d'Aménagement et de gestion des petits gibiers</p> <p>PAT : Plan d'Action Territorial</p> <p>PEFC : Plan Européen Forêts Certifiées</p> <p>PGC : Plan Gestion Cynégétique</p> <p>PLU : Plan Local d'Urbanisme</p> <p>PMA : Prélèvement Maximum Autorisé</p> <p>PNMS : Plan National Maîtrise Sanglier</p> <p>PNR : Parc Naturel Régional</p> <p>PRAD : Plan Régional de l'Agriculture Durable</p> <p>PROBIOR : Promotion d'une gestion durable et concertée de la Biodiversité Ordinaire</p> <p>RGA : Recensement Général Agricole</p> <p>RCFS : Réserve de Chasse et de Faune Sauvage</p> <p>SAGIR : Surveillance Sanitaire Nationale de la Faune sauvage</p> <p>SCOT : Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale</p> <p>SDGC : Schéma Départemental Gestion Cynégétique</p> <p>SMPVD : Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne</p> <p>SRCE : Schéma Régional Cohérence Ecologique</p> <p>SYDED : Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets</p> <p>SYLVATUB : dispositif national de surveillance de la Tuberculose Bovine dans la faune sauvage non captive</p>	<p>MSA : Mutualité Sociale Agricole</p> <p>ONCFS : Office National Chasse Faune Sauvage</p> <p>TVB : Trames Verte et Bleue</p> <p>UG : Unité de Gestion</p> <p>UGC : Unité de Gestion Cynégétique</p> <p>UNUCR : Union Nationale d'Utilisateurs de Chiens de Rouge</p> <p>ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique</p>
---	---

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Pour faciliter la lecture de ce document le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sera dénommé **SDGC**.

Les textes législatifs et réglementaires

L 425-1 : un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est **établi pour une période de six ans renouvelable**. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours.

Il est **élaboré par la fédération départementale** ou interdépartementale **des chasseurs**, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Le **schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable** mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime **et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois** mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier.

Il est **approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet**, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il **prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires** défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.

L 425-2 : parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique **figurent obligatoirement** :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

L 425-3 : le schéma départemental de gestion cynégétique **est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.**

L 425-4 : l'équilibre agro-sylvo-cynégétique **consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.**

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la **gestion concertée et raisonnée des espèces** de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants: la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il **prend en compte les principes** définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 **du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des**

programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code.

L 425-5 : l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

L 424-4 (extraits): dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.

Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

R 425-1 : le projet de schéma départemental de gestion cynégétique est **adressé, pour avis, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux** en tant qu'il les concerne.

BILAN ET EVALUATION DU SDGC 2012/2018

CONTEXTE GENERAL (code de l'environnement art L425-1 à 3)

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC). Il est établi pour une durée de 6 ans, en concertation, notamment, avec la Chambre d'Agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers.

Parmi les dispositions du SDGC, figurent obligatoirement :

- les plans de chasse et les plans de gestion
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximums autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement, la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée, ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe.
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique** a été approuvé, pour une période de six ans (2012-2018), par arrêté préfectoral, **signé le 19 septembre 2012**.

Il est articulé autour de 4 défis, 18 objectifs et 84 pistes d'actions.

En septembre 2018, le SDGC arrivera à son terme.

Il sera prorogé de 6 mois comme la réglementation le permet, à la demande du Président de la Fédération des chasseurs, adressée à Monsieur le Préfet.

DEFI 1 : le chasseur, un acteur à part entière de son territoire

Objectifs (2012-2018)	Actions engagées (2012-2018)	Ratio	Actions non engagées
Sécuriser l'acte de chasse (7 actions)	Règles de sécurité (annexe 2, annexe3), formation des directeurs de battue, info chasseurs et usagers / Educhasnat), aménagements des postes de tir	5/7	<i>Formation chasseurs « arme de chasse » / convention club de tir, formation premier secours</i>
Conseiller les responsables des territoires (4 actions)	Assistance technique auprès des associations de chasse, supports cartographiques, regroupement des structures de chasse, valorisation de la fonction de garde- chasse particulier	3/4	<i>Formation des membres des bureaux des associations chasse (nb=1200)</i>
Améliorer les relations entre chasseurs, usagers et gestionnaires (4 actions)	Plan d'action communication, participer à des manifestations grand public, implication des propriétaires/association chasse	2/4	<i>Guide des relations entre acteurs de l'espace rural, cadrage des interventions des chasseurs lors des collisions routières / grand gibier</i>
promouvoir une chasse éco responsable (4 actions)	comportement et gestes plus respectueux (douilles, phytosanitaire), promouvoir la recherche au sang, subventions FDC, site internet	4/5	<i>Formation communication des élus de la chasse</i>
TOTAL		14/20	

Parmi les 14 (sur 20) actions présentant une garantie de réalisation forte, 13 ont été réalisées. Ce sont principalement des actions de formation, venant en complément d'actions

de formation obligatoires (permis de chasser, directeurs de battues, piégeage...), qui n'ont pu être réalisées.

L'action de « formation continue » concernant la sécurité (manipulation et réglage des armes) pourtant prioritaire n'a pu être engagée. Elle implique un conventionnement avec un ou des clubs de tir (présence de moniteurs de tir), une logistique à mettre en place, mais aussi des aménagements spéciaux (sanglier courant), qu'aucun club de tir ne possède. Cette action sera reprise dans le SDGC 2019-2025.

DEFI 2 : le monde cynégétique, partenaire de la connaissance

Objectifs (2012-2018)	Actions engagées (2012-2018)	Ratio	Actions non engagées
Acquérir des connaissances (6 actions)	Formation des chasseurs, suivis populations, réseaux observateurs, impact aménagements / programme d'actions	5/6	<i>Améliorer la connaissance des prélèvements (notamment petits gibiers)</i>
Engager des partenariats de collecte des données (4 actions)	Réseaux ONCFS/FDC, surveillance sanitaire (sylvatub...), cynégéo, retriever	3/4	<i>Recensement des points de collisions/faune</i>
Maintenir biodiversité et qualité des habitats (7 actions)	FDC partenaire (COFIL, programmes d'action...), actions d'aménagement des habitats, recherche de cofinancements, rédaction d'itinéraires techniques favorables à la biodiversité (Apifaune...),	5/5	
TOTAL		13/15	

Parmi les 12 (sur 15) actions présentant une garantie de réalisation forte, 11 ont été réalisées. L'action portant sur l'amélioration des connaissances des prélèvements par la chasse devait être coordonnée au niveau régional (sondage d'un échantillon représentatif de chasseurs). Elle n'a jamais été engagée.

DEFI 3 : l'activité cynégétique et la gestion durable de la faune sauvage

Objectifs (2012-2018)	Actions engagées (2012-2018)	Ratio	Actions non engagées
Défendre les espaces naturels (7 actions)	agrément protection environnement, participation commissions, actions / RN-ENS., outil de diagnostic de territoire, partenariats,	6/7	<i>Aide logistique / asso chasse pour s'impliquer localement (PLU, commissions..)</i>
Equilibre agro-sylvo-cynégétique (7 actions)	PEFC (GT-COPIL), plan gestion sanglier, agrainage, prévention des dégâts	6 /7	<i>Assistance technique du Conseil Départemental / collisions faune</i>
Petits gibiers (7actions)	information, plans de gestion perdrix rouge, gestion locale lapin, agrainage, lâcher de gibiers	7/7	
Oiseaux migrateurs (4 actions)	PMA bécasse, agrainage gibier d'eau, préconisations lâcher canard colvert	3/4	<i>Réserves de chasse « migrateurs »</i>
Prédateurs, déprédateurs (4 actions)	Organiser la régulation des espèces, régulation ragondin/SMPVD	2/4	<i>Méthode d'analyse sur l'impact des petits prédateurs, gestion du blaireau</i>
Sanitaire, zoonoses (3 actions)	Traitement de la venaison dispositifs /asso chasse), éliminations des déchets de venaison (OP collectives), informer les chasseurs sur les zoonoses.	3/3	
TOTAL		27/32	

Parmi les 23 (sur 32) actions présentant une garantie de réalisation forte, 22 ont été réalisées. Concernant les petits prédateurs, la gestion concertée du blaireau n'a pas été engagée de même qu'une étude destinée à compléter les fiches de constat de dégâts.

DEFI 4 : la chasse un loisir accessible et accepté par le plus grand nombre

Objectifs (2012-2018)	Actions engagées (2012-2018)	Ratio	Actions non engagées
Echanges chasseurs /structures (4 actions)	Améliorer la communication /chasseur (site internet, SMS, mail), intranet, groupes de travail FDC-asso spécialisées / rédaction SDGC	4/4	
Accueil nouveaux arrivants (5 actions)	Formation des futurs chasseurs, chasse accompagnée,	3/5	<i>Valoriser les initiatives favorisant l'accueil des chasseurs, intégrer les chasseurs /recherche territoire</i>
Diversité des pratiques et des modes (4 actions)	Promouvoir la diversité des modes de chasses, promouvoir le chien de chasse, Tradition chasse à la palombe (dispositif réglementaire)	3/4	<i>Promouvoir sur le territoire de chasse des différents modes et pratiques de chasse</i>
Favoriser la concertation, groupe police (1 action)	gradation des infractions et stages de sensibilisation et conception d'un mémento réglementation	1/1	
Ressources pédagogiques, Gramat et éducation à l'environnement (3actions)	création d'un parcours de chasse à l'arc, convention établissements scolaires	2/3	<i>Création parcours pédagogique / grand public</i>
TOTAL		13/17	

Parmi les 16 (sur 17) actions présentant une garantie de réalisation forte, 12 ont été réalisées.

SDGC 2012/2018	Nombre d'actions prévues 2012/2018	Nombre d'actions engagées	%
	84	67	80

ELABORATION DU SDGC 2019/2025

En application de la loi, la **Fédération Départementale des Chasseurs est le maître d'ouvrage** pour l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique.

En juin 2017, la Fédération départementale des Chasseurs du Lot lance la programmation de l'élaboration de son second Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Lors du conseil d'administration du 1^{er} juin 2017, la trame générale a été définie et l'échéancier prévisionnel de réalisation fixé.

Le conseil d'administration choisit d'élaborer son second SDGC en conservant les 5 enjeux émergents des consultations du premier SDGC, auxquels seront associées 10 thématiques (voir fiches thématiques ci-dessous).

PHASE DE CONCERTATION

Afin d'assurer un pilotage efficace et une large concertation, la Fédération constitue 6 groupes de travail multi-acteurs traitant différentes thématiques :

- Groupe de travail Sécurité Chasse
- Groupe de travail Grands gibiers – agrainage - recherche au sang -équilibre agro-sylvo-cynégétique, scindé en deux sous-groupes Cervidés et Sanglier
- Groupe de travail Petits gibiers et habitats naturels- Prédateurs
- Groupe de travail Migrateurs-Sanitaire scindé en deux sous-groupes Petits gibiers migrants et Sanitaire

Chaque binôme responsable de groupe (1 administrateur FDC et un technicien FDC) est en charge de l'animation de la consultation afin de réviser les objectifs et les pistes actions de manière concertée.

Ce travail a été réalisé en deux temps :

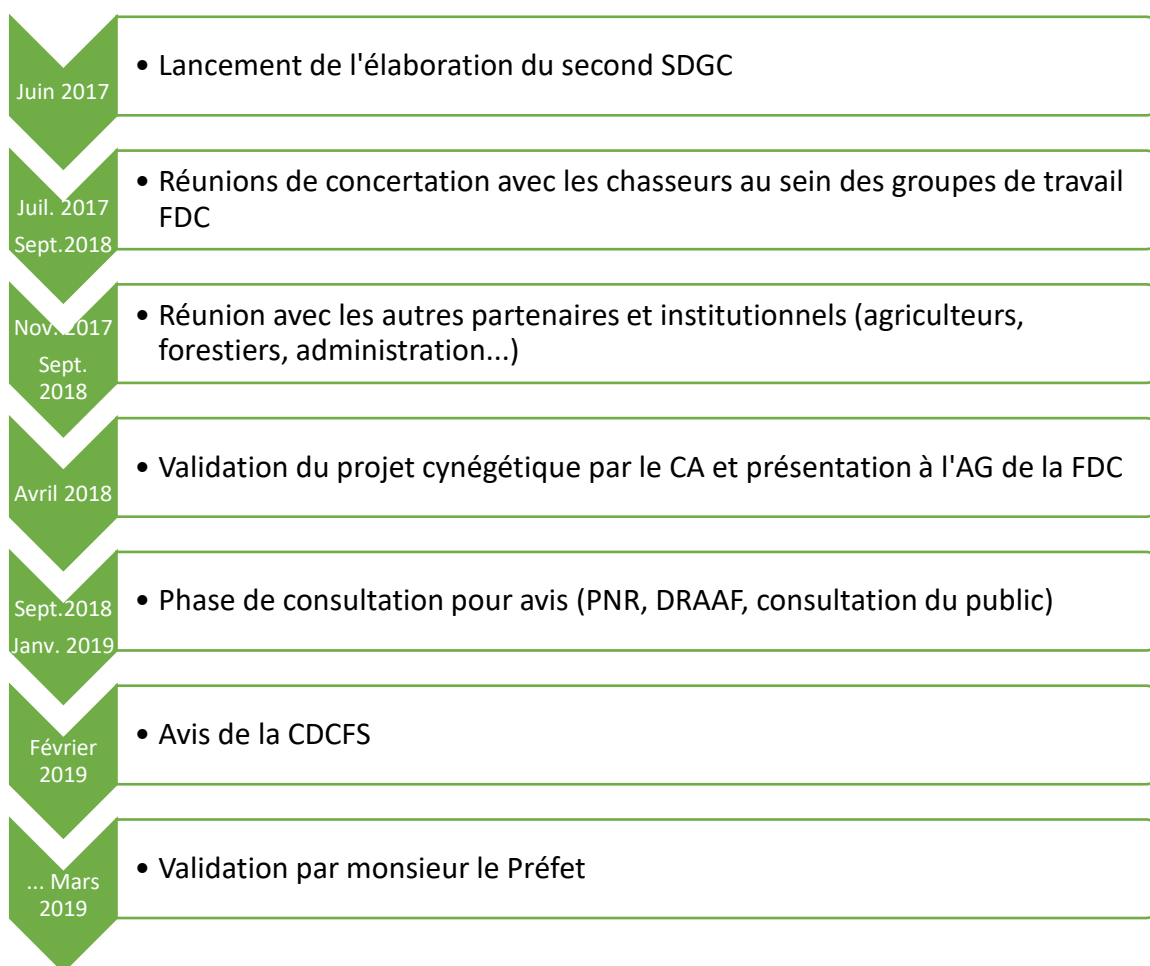
- Avec les chasseurs (administrateurs FDC 46, personnel technique, les représentants des associations spécialisées et des représentants des structures) au sein des groupes de travail ;

- Avec d'autres partenaires institutionnels (DDT, ONCFS, représentants du monde agricole, forestiers...).

PROCESSUS DE VALIDATION

Le processus de validation se fait en plusieurs étapes puisque le document est soumis à divers avis (PNR, DRAAF, consultation publique, CDCFS) avant son approbation finale par le monsieur Le Préfet.

Echéancier du processus d'élaboration et validation :





SDGC 2019/2025

Le projet cynégétique

PROJET CYNEGETIQUE 2019/2025

Cinq enjeux majeurs

L'identification des enjeux a été effectuée à partir de l'analyse des perceptions partagées exprimées par les acteurs des différents pays cynégétiques sur les différents domaines abordés (environnement, économie, social et culturel, équité et participation / partenariat), en recherchant la plus grande transversalité possible entre les domaines.

Ces enjeux ont servi de base à l'élaboration du premier Schéma Départemental de Gestion Cynégétique SDGC 2012/2018. Le Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs a décidé d'élaborer son second SDGC sur la base de ces mêmes enjeux.

ENJEU 1

Contribuer à la préservation des milieux naturels favorables à la faune et à sa diversité tout en recherchant à atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le premier enjeu est à caractère essentiellement environnemental. L'ensemble des acteurs reconnaît la qualité actuelle du territoire en termes d'environnement; mais ils craignent également sa dégradation progressive. Aujourd'hui, d'importantes menaces pèsent sur le milieu (fermeture, embroussaillage...) et ont déjà pour conséquence la baisse des effectifs en petits gibiers et la prolifération des prédateurs et des grands gibiers (dont le sanglier, facteur de dégâts).

ENJEU 2

Soutenir l'activité.

Le deuxième enjeu, plus transversal que le premier, est d'ordre socioculturel mais touchant également les thèmes de l'équité et de la participation/partenariat.

L'activité chasse est aujourd'hui menacée par :

- Un accès à la chasse de plus en plus restreint,
- Un accès au loisir chasse toujours plus coûteux,
- Des dispositions administratives et réglementaires parfois contraignantes
- Des relations parfois conflictuelles entre chasseurs ou associations de chasse

ENJEU 3

Conforter la chasse comme élément du patrimoine socioculturel rural et facteur de convivialité et de lien social entre les générations

Le troisième enjeu est essentiellement économique et socioculturel, mais également lié à l'équité et à la participation/partenariat. Avec la réduction progressive du nombre de chasseurs, notamment chez les jeunes, combinée à celle des agriculteurs, c'est toute une tradition rurale qui risque de se perdre. L'activité chasse est en effet reconnue par tous comme un facteur de cohésion rurale. Au-delà, c'est également une économie locale (éleveurs, armuriers, vétérinaires...) qui voit son futur menacé par la diminution du nombre de chasseurs.

ENJEU 4

Inscrire la chasse et les chasseurs comme des acteurs responsables, engagés en faveur de leur territoire.

Le quatrième enjeu est transversal, touchant à la fois les thèmes de l'environnement, du socioculturel, de l'équité, et de la participation/partenariat. Pour lutter contre leur « déclin », les chasseurs doivent mieux s'organiser en interne, par exemple en améliorant la formation et en luttant contre les mauvais comportements. Les chasseurs doivent également se montrer plus responsables, en mettant en avant leur rôle de gestionnaire de la faune, et en s'inscrivant davantage dans la gestion de l'espace (responsabilisation des présidents d'associations de chasse, dialogue avec les élus locaux, partenariat renforcé avec les agriculteurs, les forestiers, les propriétaires fonciers...).

ENJEU 5

Améliorer l'image de la chasse auprès du grand public en général, et des autres utilisateurs de la nature en particulier.

Le cinquième et dernier enjeu touche à la fois le socioculturel, l'équité et la participation/partenariat. Si les a priori et le manque de compréhension mutuelle expliquent les difficultés rencontrées par la chasse, cette image négative peut être corrigée par des actions de communication et de sensibilisation auprès du grand public (actions pédagogiques, concertation, meilleure communication, développement de partenariats), par des actions de formation et d'information auprès des chasseurs.

Dix fiches thématiques

Sur la base des enjeux identifiés ci-dessus, le Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs a souhaité centrer son second SDGC sur les **10 thématiques liées aux obligations réglementaires inscrites dans l'article L 425-2 du code de l'environnement (voir chapitre – contexte réglementaire).**

Ces 10 thématiques sont reprises sous forme de fiches thématiques :

- La sécurité des chasseurs et des non chasseurs
- Les cervidés
- Le sanglier
- Les petits gibiers sédentaires
- Les prédateurs/déprédateurs
- Les oiseaux migrateurs
- La surveillance sanitaire, la venaison et la gestion des déchets
- Les habitats de la faune sauvage
- L'agrainage, l'affouragement
- La recherche au sang des grands gibiers blessés



SDGC 2019/2025

**La sécurité des chasseurs
et des non-chasseurs**

Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Contexte :

- Les mesures de sécurité relatives à la chasse sont essentiellement celles prévues par les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC).
- L'article L.425-2 du code de l'environnement indique que : « parmi les dispositions du SDGC figurent obligatoirement : (...) » « 2^o Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ».
- Article L 424-15 du code de l'environnement indique que : « Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles. »

Objectif : Sécuriser l'acte de chasse pour les chasseurs et les non- chasseurs.

Pistes/Actions :

- Mise en place de journée « Réglage des armes de chasse »
- Mise en place de « Formation de remise à niveau des directeurs de battue »
- Mise en place de « Formation premier secours auprès des chasseurs »
- Achat groupé de matériel « sécurité » (Mirador...)
- Produire un « Document d'information sur la réglementation/sécurité »

- Réaliser « des petits clips vidéo d'information sur le comportement en chasse et la sécurité ».
- Mettre en œuvre les règles garantissant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

REGLES DE SECURITE DES CHASSEURS ET DES TIERS

Mesure incitative non réglementaire concerne les chasseurs de bécasse

Promouvoir le port de dispositif fluorescent auprès des chasseurs de bécasse. Mesure incitative non-réglementaire visant à améliorer la sécurité entre chasseurs pratiquant différents modes de chasse sur un même territoire (chasse collective/chasse individuelle à la bécasse sur des secteurs boisés).

Mesure réglementaire

Sauf mentions contraires dans le présent schéma, les dispositions ci-après sont applicables à l'ensemble du territoire départemental (enclos de chasse et milieu ouvert). Elles s'appliquent dans les mêmes termes aux actions de chasse et aux actions de destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (droits des particuliers). Elles ne s'appliquent pas aux opérations de battues administratives (articles L.427-4 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement). Il est rappelé que les dispositions du présent schéma sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département (article L.425-3 du CE).

CHAPITRE 1 : Dispositions applicables à toutes les actions de chasse et de destruction à tir

Article 1 : règles relatives au port, au transport et à l'usage des armes

Rappel : l'article L.315-1 du code de la sécurité intérieure interdit le port et le transport de armes de catégories A, B, C, de certaines armes de catégorie D, d'éléments essentiels de ces armes et de leurs munitions, sauf motif légitime. Cet article ne s'applique pas à certains fonctionnaires, agents des administrations publiques et personnels de gardiennage agréés à cet effet, sous certaines conditions. L'article R.315-2 du même code précise les 4 motifs légitimes de port et/ou de transport parmi lesquels figure, pour les armes de catégorie C

et certaines armes de catégorie D, le permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre français de validation en cours, pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée.

Les dispositions suivantes s'appliquent, dans le département du Lot, dans le cadre de la chasse et de toute activité qui y est liée.

Il est interdit de faire usage d'une arme :

- sur les voies et chemins ouverts par le droit ou par l'usage à la circulation publique, motorisée ou non motorisée ;
- dans l'enceinte des gares, aéroports, aérodromes, cimetières, sur les voies ferrées, autoroutes et emprises ;
- dans les enclos et dépendances des chemins de fer, gares routières et usines ;
- dans les parcs publics, stades, parcs récréatifs ;
- dans les campings et résidences de tourisme.

Il est interdit de tirer, à portée d'arme et en direction des :

- habitations (y compris caravanes et habitats légers) et jardins ou cours attenants ;
- campings et résidences de tourisme ;
- constructions à vocations industrielles, commerciales, agricoles ou publiques ;
- voies et chemins ouverts par le droit ou par l'usage à la circulation publique, motorisée ou non motorisée ;
- enceintes des gares, aéroports, aérodromes, cimetières, voies ferrées, autoroutes et emprises ;
- parcs publics, équipements sportifs, parcs récréatifs ;
- lignes de transport électrique et téléphonique, antennes ainsi que de leurs supports.

L'usage des armes de calibre 22 long rifle est autorisé pour la chasse et pour mettre à mort un animal pris au piège, dans le respect des règles applicables à la chasse et à la destruction des animaux susceptibles de provoquer des dégâts (définis par les articles du code de l'Environnement).

Il est interdit de se déplacer ou de stationner avec une arme à feu approvisionnée ou chargée sur les voies goudronnées ouvertes à la circulation publique. Cette interdiction s'applique également pour la traversée de ces voies.

Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 2 : Tir

Tout tir ne doit être effectué que sur un gibier parfaitement visible et identifié. Le tir à balles ou à flèches munies de lames de chasse est obligatoirement fichant.

Article 3 : Accident ou incident

Tout accident ou incident corporel ou matériel causé par un projectile tiré par une arme de chasse, en action de chasse ou en lien avec la chasse ou la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, doit être signalé sans délai par son auteur au service départemental de l'ONCFS ou à la gendarmerie ou à la police.

Pour information : Code de l'environnement L 420 - 3 : « Achever un animal mortellement blessé ou aux abois n'est pas un acte de chasse »

CHAPITRE 2 : Dispositions particulières aux chasses collectives

Article 4 : Chasse collective

La terminologie générique de « chasse collective » englobe l'ensemble des modes de traques pratiqués à plusieurs chasseurs s'exerçant principalement en battue, mais également dans le cadre de chasse à l'approche quelle que soit l'espèce de grand gibier chassée.

Avant le 15/08 pour le sanglier et avant l'ouverture générale pour le chevreuil (tirs d'été), plusieurs chasseurs à l'approche ou à l'affût, peuvent se réunir sans être en chasse collective.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux chasses collectives à tir utilisant des armes à feu et/ou des arcs de chasse, organisées pour chasser ou le cas échéant détruire, l'une des espèces suivantes : cerf élaphe, chevreuil, cerf sika, daim, mouflon et sanglier.

Une journée de chasse collective est constituée d'une ou plusieurs traques successives, qui sont caractérisées par les signaux de début et de fin prévus à l'article 12.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux chasses collectives (dont le directeur de battue, l'organisation de l'action, le carnet de battue etc...).

Article 5 : Moyens de communication

Afin d'améliorer les conditions de sécurité de la chasse l'usage du talkie-walkie ou de moyens de communication radiophoniques est recommandé. Tous les chasseurs postés qui se déplacent en application du chapitre 3 doivent en disposer. Cet équipement est recommandé pour tous les chasseurs postés.

Article 6 : Port d'effets voyants

Toute personne qui participe ou accompagne une chasse collective doit porter de manière visible de tout coté l'un des dispositifs de couleur vive ou de type fluorescent suivants : gilet, veste, tee-shirt. Les couleurs autorisées sont l'orange et le jaune. L'orange est recommandé.

Article 7 : L'organisateur de la chasse

C'est le détenteur du droit de chasse.

Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale. Dans ce dernier cas, elle est représentée par le président (pour une association) ou par son représentant (autre forme juridique).

Pour favoriser la continuité territoriale, il peut mettre en commun son territoire avec les territoires voisins, pour la saison cynégétique en cours.

Il retire auprès de la fédération des chasseurs le (les) carnet(s) de battue(s) pour son territoire.

Il désigne (par délégation écrite) le ou les directeurs de battue qui auront la charge d'organiser les chasses collectives au grand gibier et les destructions collectives du sanglier (sur les zones où il est classé nuisible).

Il met à disposition du ou des directeurs de battue la carte du territoire de chasse, sur laquelle il positionne les enceintes chassées, délimitées par les lignes de tir.

Il peut prendre part aux chasses collectives dans les conditions applicables à chaque fonction.

Article 8 : L'équipe de battue

L'équipe de battue se compose :

- d'un directeur de battue
 - des chasseurs postés
 - des piqueurs
- et, le cas échéant :
- des piqueurs auxiliaires
 - de chefs de lignes
 - d'accompagnants.

Article 9 : La formation du directeur de battue

Toute action de chasse collective est obligatoirement organisée et encadrée par un directeur de battue, en sa présence pendant toute l'action.

Le directeur de battue doit obligatoirement avoir suivi une formation spécifique approuvée par l'autorité préfectorale et dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Lot.

Le contenu de la formation spécifique à la fonction de directeur de battue constitue l'annexe 2 « Programme de la formation des directeurs de battue » du présent SDGC.

Tout directeur de battue ayant reçu la formation dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Lot peut être désigné par le détenteur du droit de chasse, à condition d'être également autorisé à chasser sur le territoire concerné.

Article 10 : Le carnet de battue

La tenue d'un carnet de battue est obligatoire à chaque journée de chasse collective. Il est délivré par la fédération départementale des chasseurs à tout détenteur de droit de chasse. Il peut être délivré plusieurs carnets de battue au détenteur de droit de chasse.

Au début de chaque journée de battue, le directeur de battue s'assure que tous les participants y sont inscrits et que le carnet de battue est correctement renseigné.

Si la journée de battue intéresse un territoire regroupant plusieurs structures de chasse, l'organisation est définie par les détenteurs du droit de chasse.

Si, au cours de la journée, plusieurs directeurs de battue sont appelés à se succéder, chaque carnet ouvert devra clairement préciser à tout moment qui est le directeur en charge de la traque en cours.

Le directeur de battue en charge de la traque doit être en capacité de présenter le (les) carnet(s) de battue sur le terrain.

Article 11 : Rôles et obligations des participants à la traque

Article 11-1 : Le directeur de battue

Il est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la journée ou, le cas échéant de la traque qui lui est confiée. Il participe à l'élaboration de la carte du territoire de chasse. Il ne peut y avoir qu'un directeur de battue par traque. Il doit être parfaitement identifié par ses chasseurs. Si un directeur de battue succède à un autre en cours de journée, ce dernier redonne les consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

Le directeur de battue peut occuper les fonctions de chasseur posté, piqueur, piqueur auxiliaire, chef de ligne dans les conditions qui leur sont applicables. A ce titre, il doit alors figurer dans la liste des participants sur le carnet de battue de la structure de chasse pour laquelle il intervient.

Toutefois, en vue d'assurer le bon déroulement de la traque, il peut se déplacer, éventuellement en véhicule à moteur. Dès lors qu'il s'est déplacé, il ne peut se reposer que sur son poste initial.

Le directeur de battue s'assure d'un nombre de postés cohérent. Ce nombre ne devra pas être inférieur, en début de journée, à la moitié des participants à la traque.

Le directeur de battue identifie sur le carnet de battue les piqueurs auxiliaires.

Au début de chaque journée de battue, le(s) directeur(s) de battue :

- s'assure(nt) que tous les participants sont inscrits sur le(s) carnet(s) de battue et que les renseignements y sont complets et correctement portés ;
- donne(nt) aux participants les consignes de sécurité et d'organisation ;
- le cas échéant, signale(nt) que pendant la journée, il pourra être décidé de déplacer des chasseurs postés en véhicule à moteur conformément aux dispositions applicables en la matière (chapitre 3, dérogation). Dans ce cas il(s) en porte(nt) mention sur le carnet de battue à l'endroit prévu à cet effet.

Avant le début de chaque traque, le directeur de battue en charge de celle-ci:

- définit l'organisation de la traque ;
- assigne à chaque chasseur posté un poste de tir ;
- donne des consignes de tir aux chasseurs postés et aux piqueurs concernant le tir dans la traque et en précise les conditions.

- est responsable de la sonnerie de début de traque.

En cours et fin de traque, le directeur de battue en charge de celle-ci :

- est seul habilité à décider, de sa propre initiative du déplacement de chasseurs postés, conformément aux dispositions applicables en la matière (chapitre 3, dérogation) ;

- peut exclure de la battue : toute personne qui ne respecterait pas les consignes de sécurité rappelées au « rond » en début de journée ou le cas échéant en cas de changement de directeur de battue préalablement à la première traque qu'il organise ;

- Toute personne qui commettrait une infraction au titre de la police de la chasse ;
- Toute personne dont l'état ou le comportement lui paraîtrait de nature à nuire au bon déroulement de la battue ou à ses conditions de sécurité.

S'il décide une exclusion, il en informe, dans les plus brefs délais, le détenteur du droit de chasse ou son représentant ;

- est responsable de la sonnerie de fin de traque.

Article 11-2 : Les chasseurs postés

Tout chasseur posté se voit assigné par le directeur de battue, un poste de tir pour la traque.

Il est tenu de rester sur ce poste du début à la fin de la traque, sauf :

- En cas de force majeure; dans ce cas, il s'efforce d'avertir le directeur de battue, par les moyens à sa disposition et dans les meilleurs délais possibles. De ce fait, celui-ci quitte l'action de chasse et ne se re poste pas avant la fin de cette traque.
- Pour récupérer à pied des chiens de chasse qui passent à proximité du poste. Son arme doit être mise en sécurité (déchargée) avant son intervention ; après son intervention, le chasseur doit se re poster à son poste initial ;
- S'il y est autorisé par le directeur de battue, conformément aux dispositions applicables en la matière. (Chapitre 3, dérogation).

Par poste, on entend un lieu précis, assigné par le directeur de battue, où le chasseur est tenu de rester pendant toute la durée de la traque sauf exceptions ci-dessus.

Une fois posté, le chasseur repère la zone où il peut tirer en sécurité (zone de tir). Le chasseur se signale auprès des autres chasseurs postés qui l'entourent. Il s'assure ainsi que ses voisins ont bien repéré sa position.

Il est interdit au chasseur de se poster dans la bande des 5 mètres qui longe les bords des chaussées goudronnées ouvertes à la circulation publique.

Article 11-3 : Les piqueurs

Les piqueurs sont chargés de conduire des chiens et de rabattre le gibier vers les chasseurs postés.

Les piqueurs ne peuvent pas occuper la fonction de chef de ligne.

Les piqueurs peuvent tirer dans la traque, sauf consignes contraires énoncées par le directeur de battue.

En action de chasse, le piqueur peut se placer (pour la durée qu'il souhaite) et se déplacer à pied où et quand il le souhaite, à l'intérieur de l'enceinte chassée.

Un piqueur peut se voir assigner par le directeur de battue un poste de tir en début de traque. Auquel cas, il doit respecter les règles du chasseur posté.

Le directeur de battue en concertation avec le/les piqueur(s) peut autoriser la présence de piqueur(s) auxiliaire(s).

Article 11-4 : Les piqueurs auxiliaires de chasse

Au titre du présent SDGC, le piqueur auxiliaire est un intervenant qui a un rôle particulier et encadré. Il ne participe en aucun cas à l'action de chasse, ne commande pas les chiens et ne « guide » pas l'action de chasse. Il ne peut pas être directeur de battue.

Le piqueur auxiliaire est inscrit sur le carnet de battue.

Le piqueur auxiliaire est nécessairement non armé. Il est en charge d'assurer la sécurité des chiens ou de prévenir les collisions, en récupérant les chiens sortis de l'enceinte.

Dès lors, que le piqueur auxiliaire respecte strictement l'ensemble des règles ci-dessus, il peut suivre la position des chiens sur un récepteur GPS pendant l'action de chasse.

En aucun cas, il ne peut donner d'informations aux chasseurs susceptibles de les renseigner sur la position du gibier.

Article 11-5 : Les chefs de ligne

Le directeur de battue peut s'adjoindre des chefs de lignes.

Les chefs de ligne sont des chasseurs postés qui assistent le directeur de battue en plaçant les chasseurs sur la ligne dont ils ont la responsabilité, conformément aux consignes données par le directeur de battue.

Article 11-6 : Les accompagnants

L'accompagnant est une personne non armée qui suit un participant actif à la traque sous son autorité (directeur de battue, piqueur, piqueur auxiliaire, chasseur posté) dans les conditions qui leurs sont applicables.

Il est non armé et ne participe en aucun cas à l'action de chasse. Il ne peut utiliser seul un véhicule. Il est inscrit sur le carnet de battue.

Article 12 : Les sonneries de début et fin de traque

Sous la responsabilité du directeur de battue, les débuts et les fins de traque doivent être sonnés à la corne de chasse selon le code suivant :

- Début de traque : 1 coup long
- Fin de traque : 3 coups longs

La sonnerie de début de traque ne doit s'effectuer que lorsque tous les chasseurs postés sont en place et au plus tard au découplé (lâcher des chiens). Aucun tir ou acte de chasse ne doit intervenir avant la sonnerie de début de traque.

Les sonneries peuvent être répétées dans le but que tous les participants à la traque et les autres personnes présentes à proximité les entendent. D'autres moyens peuvent être utilement employés en complément des sonneries (émetteurs ou récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, etc.).

Article 13 : Territoires

Pour éviter le morcellement des territoires et ainsi faciliter l'organisation de ces chasses dans les meilleures conditions de sécurité, la chasse en battue du sanglier et/ou du cerf n'est autorisée que sur un territoire de chasse d'au minimum 150 hectares contigus, réunissant éventuellement les territoires de plusieurs détenteurs de droits de chasse présentant une continuité territoriale. Cette disposition ne s'applique ni aux enclos de chasse conformes à l'article L 424-3 du CE, ni aux terrains clos empêchant complètement

le passage du grand gibier, y compris ceux munis de passages canadiens empêchant complètement ce passage.

CHAPITRE 3 : Dérogation : conditions pour le déplacement des chasseurs postés en véhicule à moteur pour la chasse du grand gibier au chien courant

Conformément à l'article L424-4 du Code de l'environnement, et par dérogation, pour la chasse du grand gibier au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le SDGC, dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Pour la chasse du grand gibier au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée, démontée ou placée sous étui, peut être autorisé par le directeur de battue si les dispositions suivantes sont mises en place : articles 14 à 17 ci-dessous.

Article 14 : Décision de la structure de chasse

Le détenteur des droits de chasse, s'il entend faire usage de la dérogation autorisant les déplacements en véhicule à moteur pour la chasse du grand gibier aux chiens courants, doit le décider explicitement chaque année, en assemblée générale dans le cas des associations.

Le détenteur des droits de chasse en informe les directeurs de battue.

Si la journée de battue intéresse un territoire regroupant plusieurs détenteurs de droits de chasse, tous doivent avoir décidé de faire usage de la dérogation, faute de quoi le déplacement ne pourra pas être autorisé.

Article 15 : Décision du directeur de battue

Si le directeur de battue prend l'initiative d'appliquer la dérogation, donc d'autoriser les déplacements de chasseurs postés en véhicule à moteur pour la chasse du grand gibier aux chiens courants :

- il l'indique avant la traque sur le carnet de battue (entourer l'option ou mention dans paragraphe « observations »).
- il en informe les participants et rappelle les règles de déplacements.

Article 16 : Déplacement en cours de battue

Seul le directeur de battue peut autoriser le déplacement de chasseurs postés.

- Il désigne les chasseurs qui doivent se déplacer, conformément aux consignes qu'il a données ;
- Il affecte à chacun d'eux, le poste matérialisé* que chacun doit rejoindre.
- Il veille à l'emploi d'un nombre cohérent de véhicules à moteur et rappelle que ce déplacement doit se faire dans des conditions respectant la sécurité des autres usagers.

Les chasseurs qui n'ont pas été invités à se déplacer dans le respect des règles énoncées ci-dessus restent à leurs postes.

Les chasseurs peuvent se déplacer plusieurs fois sur ordre du directeur de battue au cours d'une même traque dans le respect des règles énoncées ci-dessus.

Article 17 : Organisation des déplacements

Les chasseurs ne peuvent se déplacer que sur ordre du directeur de battue éventuellement relayé par le chef de ligne désigné conformément à l'article 11-5 ;

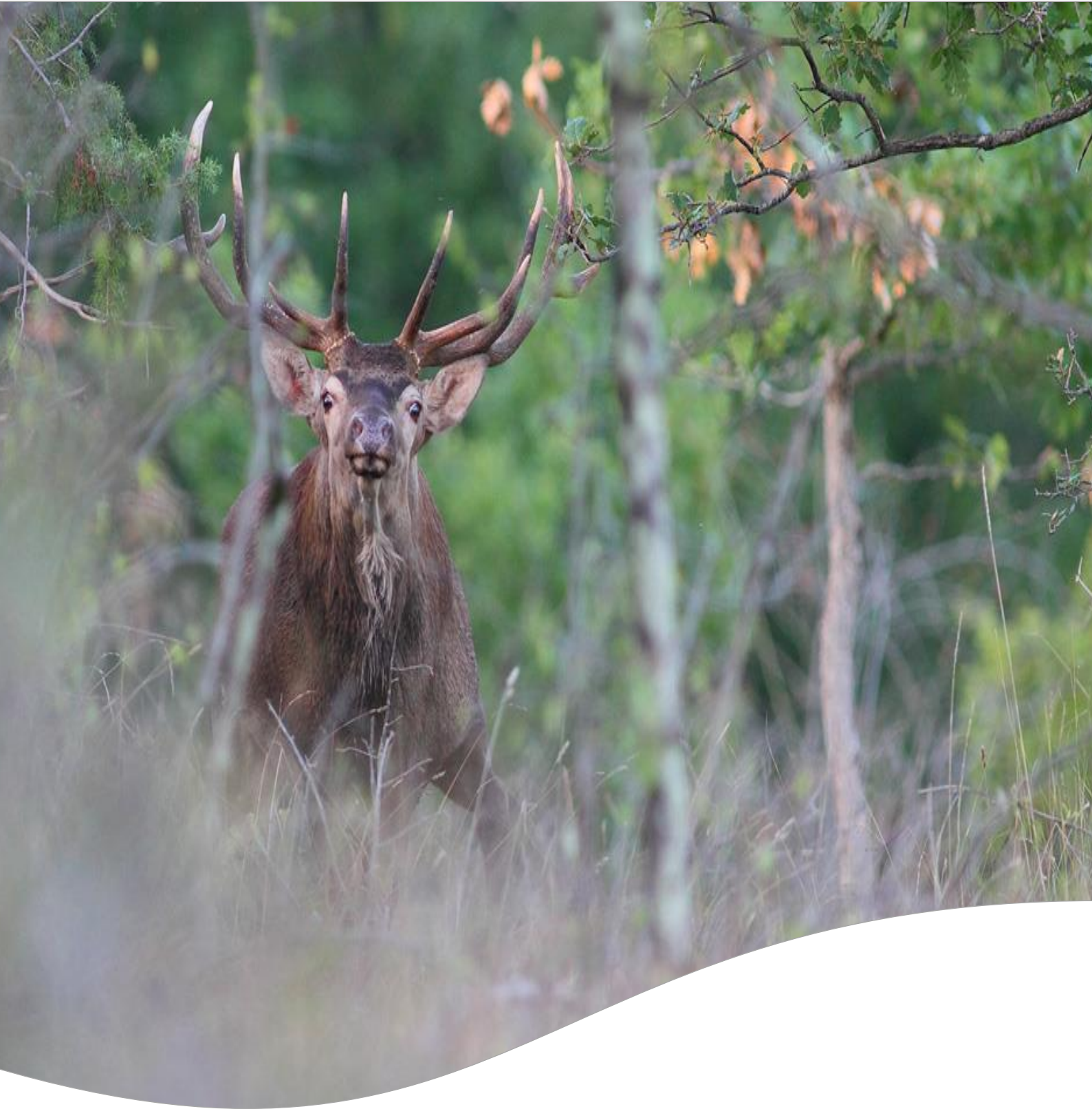
Le déplacement en véhicule à moteur se fera, dans un premier temps, du poste de tir assigné en début de traque à un poste de tir obligatoirement matérialisé sur le terrain.

***Par matérialisation**, on entend : plaque fournie par la fédération départementale des chasseurs ou plaque déjà existante sur le terrain ou poste surélevé.

Sauf dans les cas visés à l'alinéa suivant, le chasseur doit se trouver dans un rayon maximum d'environ 5 mètres autour du dispositif de matérialisation du poste. Dans les faits, le poste est une surface qui peut être grossièrement matérialisée par un cercle d'environ 5 mètres de rayon.

Les postes pour lesquels il est impossible de matérialiser par un dispositif fixe à l'endroit où se situera le chasseur (poste en plein champ par exemple), seront obligatoirement cartographiés. La matérialisation sera positionnée au point d'arrivée du chasseur sur le terrain.

Dans le cas où le poste occupé par le chasseur peut se trouver d'un côté ou de l'autre d'un chemin ou d'une route, il est accepté qu'un seul dispositif de matérialisation vaille pour le côté où il est implanté et pour la position symétrique de l'autre côté du chemin ou de la route (au droit et à la même distance).



SDGC 2019/2025

Les cervidés

Cervidés

Contexte :

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. L'équilibre sylvo-cynégétique prend en compte les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois.

En 2004, la Fédération des Chasseurs s'est engagée dans la politique régionale forestière – PEFC.

Des commissions de concertation avec les acteurs agricoles, forestiers et l'administration (Comité de Pilotage et Groupe Technique cervidés) ont été créées. Ces commissions sont toujours en place et doivent perdurer.

Elles permettent de définir des objectifs par unité de gestion et de proposer à la CDCFS des plans de chasse cohérents en prenant en compte les données transmises par l'ensemble des partenaires.

Objectif : atteindre et maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Pistes/Actions :

- Poursuivre la concertation avec les représentants des forestiers, des agriculteurs, et avec l'administration, afin d'adapter les plans de chasse au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
- Inciter les propriétaires à apporter le droit de chasse afin de permettre une meilleure structuration du territoire et une bonne organisation de la chasse.

Gestion concertée à l'échelle départementale :

Organismes membres des commissions :

Comité de Pilotage : Fédération des Chasseurs, Direction Départementale des Territoires, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Office National des Forêts, Centre Régional Propriété Forestière, Syndicat des forestiers, Chambre d'Agriculture, Association Départementale des Chasseurs de Grands Gibiers du Lot, Association des Lieutenants de Louveterie du Lot, Fédération Départementale des Gardes Chasse Particuliers

Groupe technique (uniquement composé d'agents ou de techniciens):

Fédération des Chasseurs, Direction Départementale des Territoires, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Office National des Forêts, Centre Régional Propriété Forestière

Le Comité de Pilotage est chargé de définir annuellement les objectifs par unité de gestion et de proposer à la CDCFS des plans de chasse cohérents à l'échelle de ces unités.

Le Groupe Technique est chargé d'étudier l'ensemble des données « cervidés » (suivis, dégâts...) et de proposer au comité de pilotage, en fonction des objectifs définis préalablement par unité de gestion, un rapport d'analyse des demandes individuelles de plan de chasse.

L'animation de ces deux commissions est réalisée par un élu et un technicien de la Fédération des Chasseurs.

Des personnes qualifiées ou experts peuvent être invitées aux réunions du comité de pilotage (entreprises forestières, représentants des associations de protection de la nature siégeant à la CDCFS...)

Gestion concertée à l'échelle communale :

Au sein des unités de gestion à logique agricole (vigne...) ou forestière forte, définies par le comité de pilotage, la Direction Départementale des Territoires et la Fédération des Chasseurs co-organiseront des réunions locales de concertation « cervidés » entre demandeurs de plan de chasse, représentants des intérêts forestiers et/ou agricoles, afin de répondre à une problématique ponctuelle.

- Organiser et centraliser l'ensemble des données « cervidés » du département

Ces données (suivis nocturnes, demandes et bilans plan de chasse, dossiers de dégâts agricoles et forestiers, mortalités extra cynégétiques, cartographie des zones à risques / plantations forestières, vignes...) seront annuellement centralisées par la Fédération des chasseurs et mises à disposition des commissions de concertation.

- Poursuivre les suivis cervidés (cerf, chevreuil) par « indice nocturne » sur les zone à enjeux agricoles et forestiers (définies par le comité de pilotage).
- Poursuivre le protocole de mesure pâte de chevreuil sur une zone forestière (unité de gestion Sud-Bouriane) présentant un enjeu partagé d'équilibre sylvo-cynégétique.
- Informer les responsables des structures de chasse et les chasseurs sur les modalités de chasse des cervidés
- Aider les structures locales de chasse à engager des actions de prévention des dégâts

Cartographie des unités de gestion « cervidés »

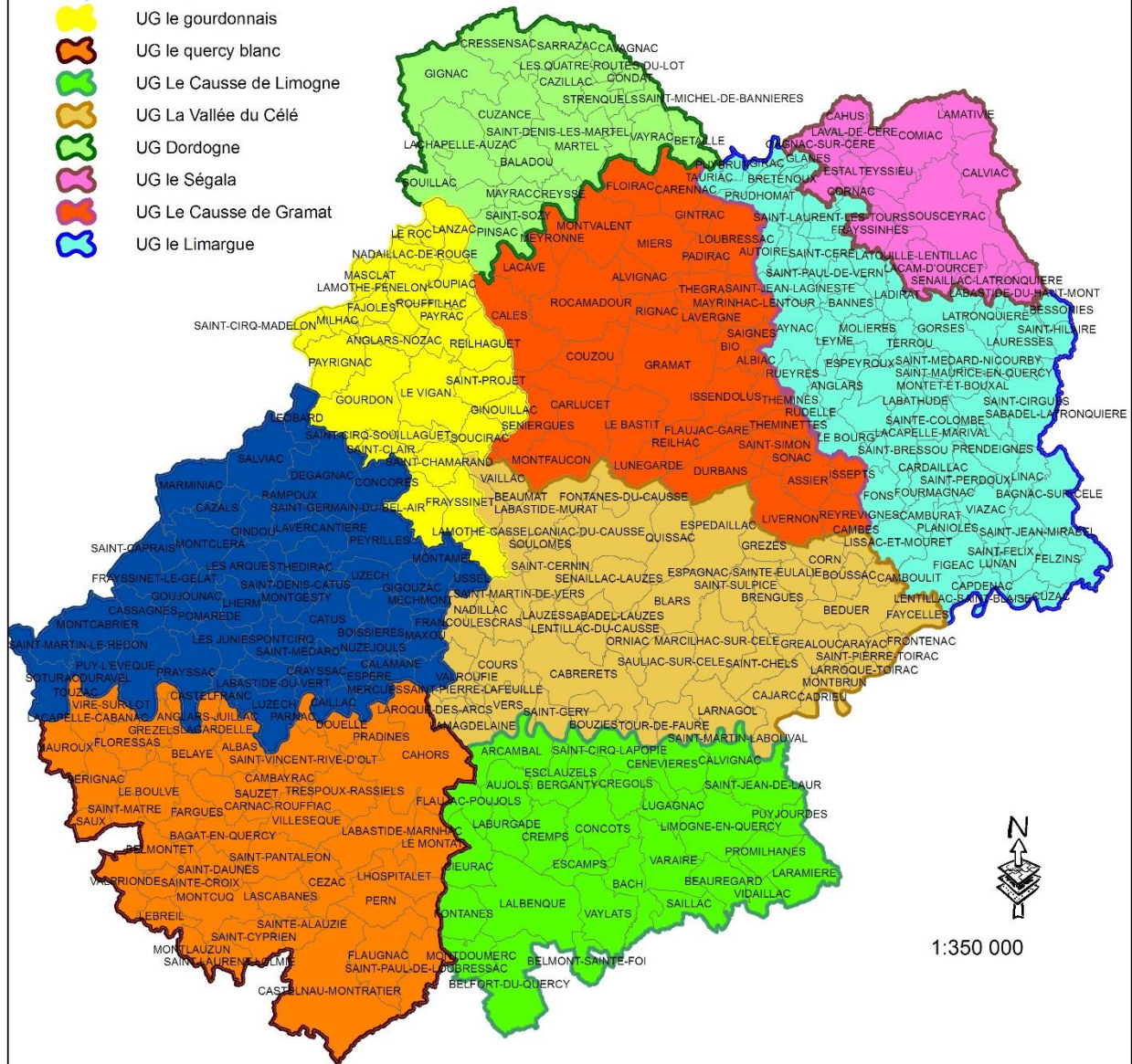
Pour la gestion du cerf élaphe, le département est découpé en neuf zones. (voir carte ci-dessous. Les mêmes modalités de gestion sont appliquées sur toutes les Unités de Gestion (pas de « zones blanches »)

Pour la gestion du chevreuil, le département est découpé en onze unités de gestion (UG), voir carte ci-dessous.

UG Cerf 2018

Légende

-  UG bouriane
-  UG le gourdonnais
-  UG le quercy blanc
-  UG Le Causse de Limogne
-  UG La Vallée du Célé
-  UG Dordogne
-  UG le Ségala
-  UG Le Causse de Gramat
-  UG le Limargue

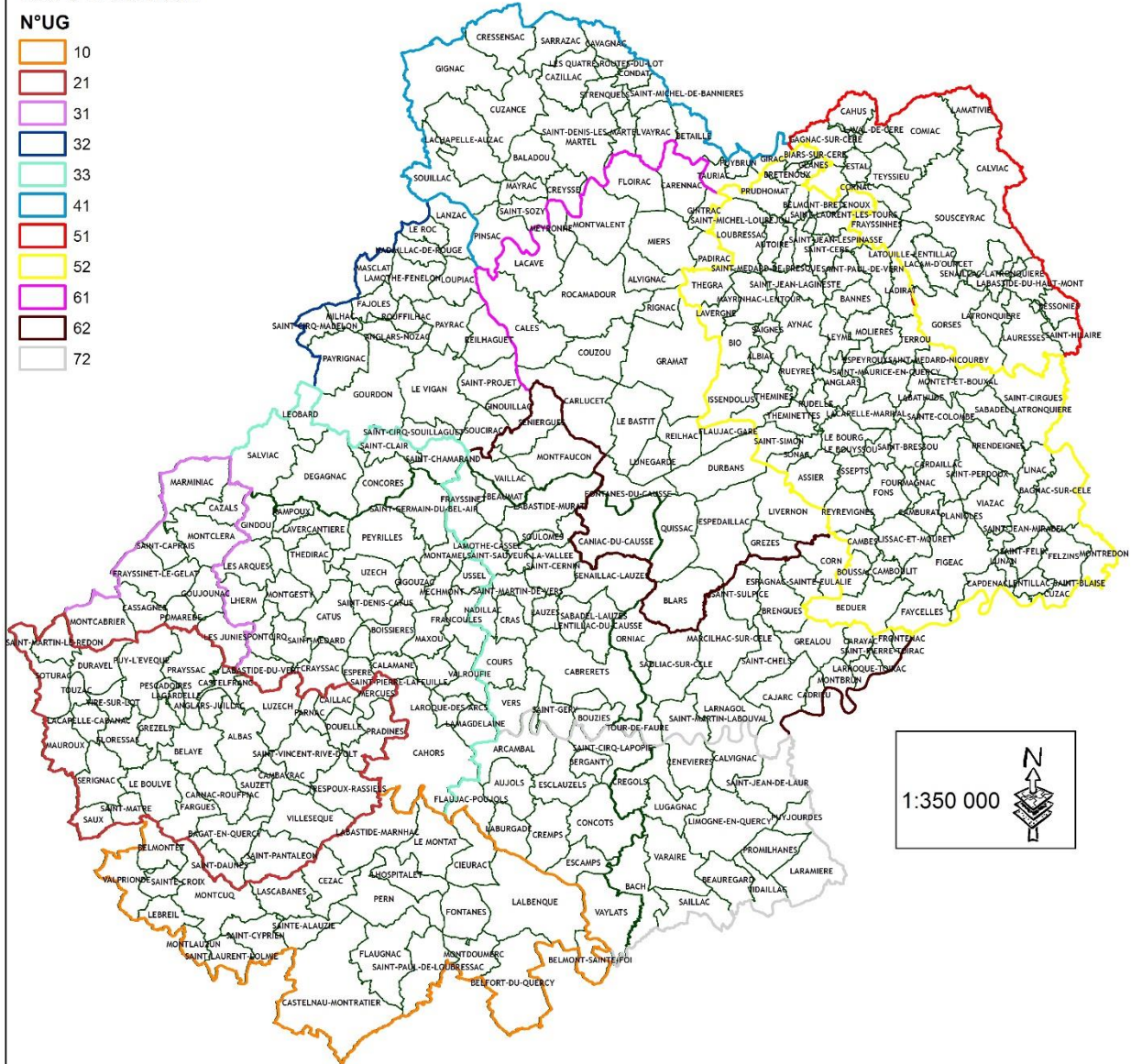


UG chevreuil décembre 2015

Légende

UG 2012 chevreuil

N°UG





SDGC 2019/2025

Le Sanglier

Sanglier

Contexte :

Le département du Lot a connu, à partir de la saison 2006/2007 une augmentation importante des populations de sangliers dans certaines zones. Dans ces secteurs, les dégâts aux cultures agricoles avaient considérablement augmenté. Les pelouses et jardins des particuliers ont également été touchés, les risques de collision et les risques sanitaires sur les populations de sanglier accrus.

Les dégâts, sur certains secteurs du département, étaient parfois insupportables pour les agriculteurs et très coûteux pour les chasseurs.

Cette situation avait également conduit à une dégradation du relationnel entre les différents acteurs et usagers de l'espace rural.

SAISON DE CHASSE	PRELEVEMENTS SANGLIER	MONTANTS DES DEGATS DE SANGLIER (HORS VACATIONS)
2007/2008	6 857	301 956
2008/2009	5 305	214 050
2009/2010	5 058	96 473
2010/2011	3 320	131 904
2011/2012	4 556	126 615
2012/2013	5 059	245 273
2013/2014	4 987	164 961
2014/2015	4 071	65 851
2015/2016	5 254	120 538
2016/2017	4 743	195 473
2017/2018	4946	(provisoire) 156 885

Le pic a été enregistré lors de la saison 2007/2008, avec 6 857 sangliers tués et 301 956 euros de dégâts agricoles indemnisés, hors vacation. Les deux saisons suivantes, les populations étaient encore très importantes et la pression de chasse a été forte pour les faire baisser. Pour la saison 2014/2015, une baisse significative des dégâts a été enregistrée.

Il est impératif de ne pas relâcher la vigilance afin que la situation passée ne se reproduise pas.

Objectif : rétablir et maintenir l'équilibre agro-cynégétique

L'objectif du plan de gestion départemental est de rétablir et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique :

- En incitant les propriétaires à apporter le droit de chasse afin de permettre une meilleure structuration du territoire et une bonne organisation de la chasse
- En incitant au respect des dispositions statutaires des associations de chasse, notamment, dans la prise en compte des adhérents propriétaires apporteurs de droits de chasse (qui doivent être conviés aux assemblées générales)
- En sensibilisant les chasseurs à la gestion de l'espèce.
- En privilégiant une gestion concertée
- En maintenant une chasse accessible à tous
- En développant tous les modes de chasse et en préservant la tradition locale de la chasse aux chiens courants.

Pistes/Actions :

- Aider les structures locales de chasse à engager des actions de prévention des dégâts
- Poursuivre la concertation avec les représentants des agriculteurs et l'administration afin de définir les modalités de gestion du sanglier

Plan de gestion Cynégétique sanglier

(Mesure réglementaire)

PARTIE I :

I.1 - LES MOYENS

Pour atteindre cet objectif un plan de gestion cynégétique est mis en place dans le département, conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement. Ce plan, proposé par la fédération départementale des chasseurs a été approuvé par l'ensemble des acteurs concernés, regroupés dans le comité départemental de gestion cynégétique du sanglier créé et animé par la fédération des chasseurs (CDS du 23/03/2018). Il est inscrit dans le projet de schéma départemental de gestion cynégétique. Il définit les actions à mettre en œuvre qui nécessitent l'affectation de moyens humains, techniques, réglementaires et administratifs ainsi que des moyens financiers.

I.2 - LE CADRE REGLEMENTAIRE

La pratique de la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes.

Ils participent au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. (Article L420-1 du CE)

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles :

- La présence durable d'une faune sauvage riche et variée.
- La pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Cet équilibre doit être atteint en premier lieu par la chasse. Les moyens complémentaires sont :

- La prévention des dégâts
- Les procédés de destruction autorisés
-

PARTIE II : UNE GESTION CONCERTÉE SUR TROIS NIVEAUX

Les axes principaux du plan de gestion sont de :

- Se fixer des objectifs et assurer un suivi des prélèvements (battues de chasse, tirs individuels, destruction) et des dégâts
- Développer le dialogue entre les différents acteurs, en particulier les apporteurs du droit de chasse et les chasseurs.
- Inciter à apporter le droit de chasse afin de permettre une meilleure structuration du territoire et une meilleure organisation des battues
- Encourager les structures de chasse à réguler l'espèce en commun.

Différentes instances de concertation et de suivi sont créées, pour la gestion du sanglier.

II.1 – Au niveau de l'unité de gestion (niveau1) : le Comité Local

Il est créé à l'échelle de chaque Unité de Gestion sanglier

Il est composé de 4 collèges :

- **Elus** : 3 titulaires, 3 suppléants désignés par l'association des maires du Lot
- **Exploitants agricoles** : 5 titulaires, 5 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture du Lot
- **Propriétaires fonciers** : 3 titulaires, 3 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture du Lot
- **Structures de chasse affiliées à la FDC 46** : 8 titulaires, 8 suppléants élus lors de la réunion de secteur de la FDC 46 (Présidents ou représentants)

Lors des réunions, les titulaires nommées de chaque collège, sont tenus, en cas d'absence, d'avertir leur suppléant désigné.

Les représentants de chaque « collège » doivent être représentatifs et répartis au sein de chaque unité de gestion.

L'animation est assurée par les deux administrateurs de la Fédération départementale des chasseurs du Lot et le technicien de l'Unité de Gestion

Sont invités :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT)
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- La louveterie (un représentant désigné par l'association des louvetiers sur chaque Unité de Gestion)

Les Membres et invités du Comité Local sont désignés pour la période des 6 années du SDGC

Chaque collège doit pourvoir au remplacement des postes vacants.

Les rôles du comité local sont les suivants :

- Prendre connaissance des prélèvements (battues de chasse, tirs individuels, destruction) et des dégâts
- Faire remonter les problèmes et les propositions au **Comité Départemental Sanglier**
- Proposer au Comité Départemental Sanglier toute action nécessaire au maintien de l'équilibre agro-cynégétique. (Mise en œuvre du Code de l'Environnement R 425 -31,)

Le Comité Local se réunit si nécessité, à la demande des représentants départementaux d'un des collèges. La demande est transmise à la Fédération départementale des chasseurs du Lot.

II.2 – Au niveau du département (niveau 2) : le Comité Départemental Sanglier

Sa composition est la suivante :

- **ELUS** représentants les organismes (1 titulaire et 1 suppléant)

Syndicats agricoles : 6 Personnes

dont, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles FDSEA (2),
Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs- CDJA (2), Confédération Paysanne (1),
Coordination Rurale (1)

Chambre Agriculture : 1

Syndicat des forestiers privés : 1

Association des propriétaires privés ruraux : 1

Association des maires du Lot : 1

Conseil Départemental : 1

Représentants les chasseurs : 7

dont Fédération Départementale des Chasseurs FDC (4), Association Départementale des
Chasseurs de Grands Gibier du Lot (ADCGGL) (1), Association Française pour l'Avenir de
la Chasse aux Chiens Courants (AFACCC) (1), Association Nationale des Chasseurs de
Grand Gibier ANCGG (1)

- **PERSONNES QUALIFIEES**

Direction Départementale des Territoires 1

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage 1

Association des Lieutenants de Louveterie 1

Fédération Départementale des Chasseurs 1

Représentants des associations de protection de la nature siégeant à la CDCFS 1

- INVITES

Mouvement de Défense des Exploitants Familiaux - MODEF (1)

L'animation est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs (1 administrateur et 1 technicien)

Les rôles du Comité Départemental Sanglier sont les suivants :

- Définir les modalités à inscrire dans le Plan de Gestion
- Ajuster les unités de gestion en fonction des communes nouvelles sur l'ensemble du département
- Centraliser et analyser les données (prélèvements, dégâts, informations émanant des comités Locaux ...)
- Valider ou modifier les propositions des comités locaux
(Mise en œuvre du Code de l'Environnement. R 425 -31,)
- Transmettre des propositions à la fédération départementale des chasseurs pour présentation ultérieure à la CDCFS

Le Comité Départemental Sanglier se réunit courant Janvier.

II.3 - Au niveau réglementaire (niveau 3) : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les propositions arrêtées par le Comité Départemental Sanglier sont présentées, pour information ou avis, à la CDCFS par la Fédération départementale des chasseurs du Lot, puis, le cas échéant, soumises à la décision du préfet.

PARTIE III : LE TERRITOIRE DES UNITES DE GESTION

Le département est divisé en 17 unités de gestion (voir carte ci-dessous). Les territoires ont été définis en commun par l'ensemble des acteurs concernés.

carte UG Sanglier



PARTIE IV : MODALITES DE GESTION DU SANGLIER

Elles figurent dans le tableau ci-après :

	Modalités de gestion du sanglier
Statut	chassable
Chasse	<ul style="list-style-type: none"> - Chasse : modalités proposées annuellement par le Comité Départemental Sanglier, soumises à l'avis de la CDCFS puis à la décision du préfet. - Tir d'été sanglier : Uniquement aux territoires adhérents à la FDC 46 (<u>voir modalité d'attribution</u>) - Possibilité de chasse dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage selon des modalités à définir. Propositions à la CDCFS
Modalités de suivi	<p>Bilan de mi-saison de chasse</p> <p>Bilan de fin de saison de chasse</p>
Lâcher	Non autorisé dans les territoires ouverts
Prévention des dégâts	<p>Niveau local</p> <p>Partenariat : entre les exploitants, propriétaires fonciers adhérents à la structure de chasse locale et les chasseurs de la structure de chasse concernée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de pose de clôture électrique - Convention ponctuelle entre les parties <p>Niveau FDC 46</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Convention de prêt de matériel - Application de la Charte départementale de l'agrainage (soumise à déclaration)
Procédures d'indemnisation des dégâts	Information par la FDC 46 du détenteur du droit de chasse et implication de ce dernier (contact avec l'exploitant)

IV.1 - Modalité du tir d'été sanglier

- La DDT transmet une autorisation de tir d'été sanglier à tous les détenteurs de droits de chasse affiliés à la FDC 46 (feuillet autorisation avec inscription des modalités de tir - horaires à mentionner, résultats au verso).
- Le détenteur du droit de chasse désigne parmi ses adhérents (1 tireur par tranche de 250 ha et 6 maximum par territoire). Ces derniers doivent être porteurs de l'autorisation préfectorale et être désignés par l'Assemblée Générale dans les structures de chasse type loi 1901.
- L'exploitant agricole, qui constate des dégâts avérés, avertit le détenteur du droit de chasse. Après validation de terrain sur la nature des dégâts de sanglier, le détenteur du droit de chasse met en œuvre un dispositif de prévention (tir d'été et/ou clôture électrique...)
- Le tir ne peut se réaliser que sur des parcelles agricoles couvertes de leurs récoltes et au maximum, 100 m autour de la parcelle concernée.
- Le détenteur du droit de chasse est seul responsable de la destination du tableau de chasse en tir d'été sanglier.



© Hervé Texier

SDGC 2019/2025

Les petits gibiers sédentaires

Petits gibiers sédentaires

Contexte :

Ces espèces constituent un très bon indicateur de l'état de santé des milieux dans lesquels elles évoluent. De nombreuses actions visant à la conservation et à la restauration des populations ont été entreprises par les structures locales de chasse, dans le cadre des plans d'aménagement et de gestion soutenus par la Fédération.

Des modalités spécifiques de chasse sont également inscrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture en vue de préserver les souches naturelles locales. A ce titre, la perdrix rouge bénéficie, depuis 1982, d'une réglementation adaptée : 5 à 6 jours de chasse par an avec une ouverture retardée au premier dimanche d'octobre. Les actions du prochain SDGC sont une continuité des efforts engagés.

Objectif : Maintenir ou développer les populations naturelles des petits gibiers sédentaires en améliorant les pratiques de gestion

Pistes/Actions :

- Poursuivre les actions de gestion des populations de petit gibier :
 - Promouvoir les contrats FDC/ structures de chasse « Plan d'aménagement et de gestion des petits gibiers » sur les territoires favorables
 - Améliorer la connaissance sur le statut des espèces de petit gibier
 - Effectuer des enquêtes-terrain, des suivis faunistiques, et participer au réseau ONCFS/FNC « petit gibier sédentaire de plaine »
 - Développer toutes les actions liées à la préservation et à la gestion des habitats de la faune sauvage *voir fiche thématique « habitats »*

- Poursuivre la contractualisation avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles
- Maintenir les subventions fédérales en faveur de l'aménagement des territoires
- Inciter les structures de chasse à privilégier la qualité des animaux destinés à des repeuplements ou renforcement de population.

➤ Autoriser l'agrainage du petit gibier **(mesure à caractère réglementaire)**

L'agrainage du petit gibier pourra se pratiquer toute l'année, soit à l'aide de dispositifs fixes, soit à la volée, sans formalités.

Voir fiche thématique « agrainage – affouragement »

➤ Autoriser les lâchers de petits gibiers **(mesure à caractère réglementaire)**

Les lâchers de petits gibiers - faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, lièvre, lapin de garenne, canard colvert sont autorisés sous couvert du respect de la législation en cours.

La Fédération des chasseurs soutient les structures et associations de chasse qui souhaitent s'engager dans une politique de maintien pérenne des petits gibiers (faisan de chasse, perdrix rouge, lièvre, lapin de garenne) et du canard colvert. Elle engagera un soutien technique et financier, après signature d'un contrat dénommé « plan d'aménagement et de gestion des petits gibiers »

Dans le cadre de ce contrat, les lâchers de gibiers (faisan de chasse, perdrix rouge, lièvre, lapin de garenne, canard colvert) devront être réalisés sur des territoires favorables à l'espèce et/ou aménagés, et selon des modalités (périodes, mesures de gestion, régulation des prédateurs et des déprédateurs...) définies.



© Hervé Texier

SDGC 2019/2025

Les prédateurs et les déprédateurs

Prédateurs - déprédateurs

Contexte :

Les structures (ACCA, AIC, association de chasse, propriétaire individuel...) détentrices de droits de chasse et des droits de destruction, affiliées à la FDC et disposant d'un contrat dénommé « plan d'aménagement et de gestion des petits gibiers », sont constituées en **unités de gestion cynégétique**.

Ces structures conduisent des actions visant :

- A la préservation et à la gestion des habitats de la faune sauvage (couverts faunistiques, réhabilitation de points d'eau, jachère faune sauvage et mellifère...)
- A la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédation nécessitant la régulation des prédateurs.

Objectif : Rechercher un équilibre entre espèces classées prédateurs-déprédateurs, milieux et activités humaines

Pistes/Actions :

- Conserver un statut juridique permettant la capture des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
- Améliorer le retour-terrain des déclarations de dommages occasionnés par les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
- Participer aux études et suivis des populations
- Promouvoir la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

- Poursuivre la formation initiale « agrément piégeur », la formation continue des piégeurs, les achats groupés en matériels pour les structures de chasse affiliées

- Développer les connaissances sur l'espèce blaireau et promouvoir une gestion spécifique :
 - Poursuivre le recueil des données terrain (abondance, déclaration de dégâts, aspects sanitaires...).
 - Promouvoir la vénerie sous terre auprès des structures de chasse confrontées à une problématique dégât (sur les territoires favorables à cette pratique et sous couvert du respect de la législation en cours).



SDGC 2019/2025

**Les petits gibiers
migrateurs**

Petits gibiers migrateurs

Contexte :

A la différence du petit gibier sédentaire, les espèces de petits gibiers migrateurs font partie d'un patrimoine commun à tous les pays où ces espèces sont distribuées durant une partie de l'année. Cette vaste zone correspond à l'aire du Paléarctique Occidental au cœur de laquelle se trouve la France et à travers laquelle une grande partie du flux migratoire transite ou séjourne.

Du fait de cette ressource naturelle commune, ces espèces font généralement l'objet de suivis transfrontaliers tel que le baguage et font de plus en plus appel aux nouvelles technologies telles que l'équipement d'oiseaux avec des balises ARGOS.

L'application de ces protocoles de suivis est souvent relayée à l'échelle de chaque département, dans lesquels les techniciens des fédérations des chasseurs et les agents de l'ONCFS les mettent généralement en œuvre.

Depuis de nombreuses années, la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot participe activement à plusieurs de ces suivis et souhaite poursuivre son implication. Elle travaille également en étroite collaboration avec les associations spécialisées et leurs chasseurs. Avec la gestion adaptative de ces espèces, souhaitée tout récemment par le Ministère de la Transition écologique et solidaire et la Fédération Nationale des Chasseurs, le chasseur sera demain mis à contribution pour participer à cette gestion. A ce titre, la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot a voulu renforcer son partenariat avec ses associations spécialisées.

Enfin, lors des réunions de consultation liées à la rédaction de cette fiche thématique les associations spécialisées ont souhaité plus particulièrement mettre l'accent sur une espèce : la Bécasse des bois, espèce présentant un fort enjeu pour la chasse lotoise.

Un plan de gestion de cette espèce sera inscrit dans ce SDGC.

Objectif : Poursuivre l'acquisition et la transmission de connaissances sur la gestion et le suivi du petit gibier migrateur et ses habitats

Pistes/Actions :

- Coordonner et animer des réseaux de correspondants / observateurs (GIFS, ...)
- Participer aux programmes nationaux d'études sur la faune sauvage (réseau d'observation ONCFS /FNC/FRC, ...)
- Assurer des suivis de populations sur les espèces migratrices
- Réviser ou mettre en œuvre les outils d'une chasse durable (PMA ...)

Objectif : améliorer la gestion et la pratique de la chasse de la bécasse des bois : plan de gestion cynégétique départemental

Pistes/Actions

- Redéfinir les modalités du plan de gestion cynégétique départemental (*voir document ci-dessous*)

Objectif : développer le partenariat entre associations spécialisées et Fédération des chasseurs

Pistes/Actions

- Formaliser des échanges de données dans le cadre d'une convention de la durée du SDGC entre la Fédération des Chasseurs et les Associations spécialisées (mise à disposition de moyens, de données ...)

- Associer à tous travaux les associations spécialisées concernées (suivis scientifiques sur les espèces et leurs habitats)

- Améliorer la connaissance des prélèvements de bécasse. Conformément à la convention, le Club National des Bécassiers (CNB) participera à la saisie des carnets PMA Bécasse et pourra exploiter ces données. Un code de saisie en ligne sera mis à disposition du CNB pour une saisie à distance.

- Etablir une procédure « gel prolongé » permettant aux associations spécialisées concernées de transmettre leur avis au président de la Fédération.

PROPOSITION D'UN PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

BÉCASSE DES BOIS

CONTEXTE

Parmi les dispositions d'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement les Plans de Gestion. Le Plan de Gestion Cynégétique « Bécasse des Bois » suivant est proposé au SDGC 2019-2025.

Cadre réglementaire :

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.420-1, L.425-2, L.425-14 et L. 425-15 et R. 425-18 à R.425-20 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois ;

Objectif :

L'objectif du plan de gestion cynégétique est de s'inscrire au niveau départemental dans une gestion durable de la Bécasse des bois :

- En limitant ses prélèvements et son temps de chasse,
- En renforçant la connaissance de ses prélèvements,
- En évaluant le nombre des pratiquants de sa chasse et son évolution,
- En permettant d'assurer des contrôles de police efficaces sur les mesures inscrites à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.
- En préservant la chasse à la bécasse et son éthique.

Modalités de gestion demandées :

- ❖ **Limitation des prélèvements** par chasseur ne pouvant excéder 30 oiseaux par an, 6 par semaine (du lundi au dimanche) et 3 par jour, pour la saison cynégétique.

- ❖ **Rappel** : les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à la Bécasse des bois sont fixées par arrêté ministériel.
- ❖ **Limitation du temps de chasse** de l'espèce, ouverture uniquement les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
- ❖ **Afin de mieux connaître les prélèvements** réalisés sur la Bécasse, **d'évaluer le nombre de pratiquants de sa chasse et de permettre un contrôle des prélèvements sur le terrain par les autorités compétentes**, il est mis en place un carnet de prélèvement individuel et obligatoire avec système de marquage conformément aux exigences de l'Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2011.

Modalités de mise en œuvre :

❖ **Modalités de délivrance :**

- Le carnet de prélèvement est délivré gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot au chasseur en faisant la demande lors de la validation annuelle de son permis de chasser (case à cocher sur le formulaire de demande). Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement. L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage pour une saison de chasse, est conditionnée par la restitution à la fédération de celui de chaque saison de chasse précédente.
- Toute demande de duplicata doit être adressée par courrier au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot qui validera ou non délivrance de celui-ci. Au prorata de la saison écoulée un certain nombre de languettes seront retirées de ce duplicata, la saison s'entendant du 15 Octobre à la fermeture du 20 février (sauf modification ministérielle de cette date). La fédération tient à jour un registre permanent des personnes qui ont un reçu un duplicata.

❖ **Obligations pour le chasseur :**

Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- L'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué ;
- A l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet autour de l'une des pattes de l'oiseau.
- De retourner avant le 30 Juin le carnet de prélèvement, utilisé ou non, à la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot.

Rappel : La non-restitution du carnet de prélèvement par son titulaire avant cette date fait obstacle à ce qu'il lui en soit délivré un autre pour la campagne cynégétique suivante.

Tout chasseur de bécasses utilisant un dispositif de repérage des chiens qui marque l'arrêt doit obligatoirement y associer une cloche ou un grelot fonctionnel.

❖ **Obligation pour les structures de chasse** :

Le règlement intérieur d'une structure de chasse ne peut pas être discriminatoire par rapport à la chasse de la bécasse des bois.



SDGC 2019/2025

**La surveillance sanitaire,
la venaison
et la gestion des déchets**

Surveillance sanitaire, venaison et gestion des déchets

Contexte :

L'actualité sanitaire en lien avec la faune sauvage n'a jamais été aussi importante que ces dernières années. Influenza aviaire, tuberculose bovine, trichinellose chez le sanglier, maladie de Lyme pour ne citer que les plus récentes et ne pas parler de la Peste Porcine Africaine qui progresse de façon importante en Europe. Autant de sujets qui inquiètent tant les enjeux de santé et économiques qui s'y rattachent sont lourds de conséquences et mettent la chasse et les chasseurs au cœur de ces sujets.

L'expansion constante des populations de grands gibiers amène également à penser à 2 thèmes, celui des déchets de chasse qui outre l'image du chasseur revêt également un enjeu sanitaire, et celui de la venaison qui pourrait être demain valorisée et acheminée pour partie vers une filière locale.

A travers ce nouveau SDGC, la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot a souhaité inscrire une fiche action qui permette d'aborder ces nouveaux enjeux.

Objectif : renforcer la mission de veille sanitaire de la faune sauvage et sensibiliser les chasseurs sur les pathologies

Pistes/Actions :

- Favoriser le rôle de chasseurs-sentinelles
Assurer une veille sanitaire interactive et réactive grâce aux outils numériques de communication (intranet, sms ...) Ex : rôle des chasseurs dans le suivi de l'évolution de la grippe aviaire

- Participer aux programmes de surveillance sanitaire et d'études sur les maladies du gibier

- Poursuivre la formation des chasseurs en ce qui concerne les aspects sanitaires liés à la faune sauvage (examen initial)
- Susciter auprès des chasseurs une culture sanitaire et une meilleure connaissance des différentes pathologies du gibier.
Utiliser le site internet de la Fédération et son espace adhérent pour créer une rubrique « sanitaire » afin de véhiculer l'information nécessaire à une culture sanitaire (actualité réglementaire, règle de bonne pratique d'hygiène, connaissance des différentes pathologies de la faune sauvage et des maladies émergentes...)

Objectif : assurer la gestion des déchets issus des grands gibiers

Pistes/Actions :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'une opération départementale de collecte et d'évacuation des déchets provenant de la chasse des grands gibiers
La priorité sera donnée aux communes concernées par le programme de surveillance de la tuberculose bovine – programme SYLVATUB

Objectif : valoriser localement la venaison du chasseur

Pistes/Actions :

- Communiquer localement sur la viande de gibier comme un produit de qualité naturellement riche et équilibré. Utilisation des supports de communication édités par la Fédération Nationale des Chasseurs

- Encourager une filière locale de venaison répondant aux besoins des structures de chasse et à la demande locale, dans le respect des règles financières associatives. Etude de marché départementale offre/demande.

- Favoriser la création d'un atelier local de traitement de la venaison auprès de professionnels existants. Déclinaison Lotoise du label National « Gibier de Chasse »



SDGC 2019/2025

Les habitats de la faune sauvage

Habitats de la faune sauvage

Contexte :

L'état des populations de gibiers (et notamment les petits gibiers sédentaires et migrateurs) est lié à l'état de ses habitats. La Fédération des chasseurs a engagé depuis 2000 bon nombre d'actions liées à la préservation, à la restauration et à l'entretien des habitats de la faune sauvage, actions relayées sur le terrain par les chasseurs et propriétaires adhérents aux structures locales de chasse, mais aussi par les agriculteurs et apiculteurs, dans des programmes partenariaux. La politique fédérale pour le prochain SDGC vise à poursuivre l'investissement des chasseurs dans tous les programmes environnementaux et à développer d'autres partenariats.

Objectif : contribuer à la préservation, à la restauration et à l'entretien des habitats de la faune sauvage

Pistes/Actions :

- Poursuivre l'investissement de la Fédération des chasseurs et des chasseurs dans tous les programmes environnementaux (contrat de restauration de la biodiversité du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, inventaire et réhabilitation des mares, programme Corribior – restauration des continuités écologiques, ...)
- Développer des partenariats avec les acteurs, agricoles, forestiers, apiculteurs, propriétaires fonciers, communes... (contrat d'aménagements / couverts faunistiques et mellifères, programme Agrifaune, accompagnement des programmes liés à la préservation et implantation des haies...)

- Promouvoir des itinéraires techniques favorables à la biodiversité (cahiers des charges / entretien des jachères faune sauvage et zones enherbées, inter-cultures, auxiliaires des cultures et pollinisateurs...)



SDGC 2019/2025

L'agrainage et l'affouragement

Agrainage et affouragement

Contexte :

La bonne pratique de l'agrainage est opposable aux chasseurs, aux sociétés, territoires de chasse privés, groupements et associations de chasse du département.

Dispositions générales :

Les dispositions prévues dans cette fiche ne s'appliquent pas aux battues administratives. Les enclos conformes au 1 de l'article L 424-3 CE, et les terrains clos empêchant complètement le passage du gibier et de l'homme ne sont pas concernés par les modalités définies ci-dessous.

Dispositions particulières :

Agrainage du petit gibier

L'agrainage du petit gibier pourra se pratiquer toute l'année, soit à l'aide de dispositifs fixes, soit à la volée, sans formalité.

Pour mémoire, la réglementation interdit la chasse à tir à l'agrainée de la perdrix et du faisan.

Agrainage du gibier d'eau

L'agrainage du gibier d'eau pourra se pratiquer toute l'année, soit à l'aide de dispositifs fixes, soit à la volée, sans formalité.

La chasse à tir à l'agrainée du gibier d'eau est interdite.

Agrainage du sanglier

Un agrainage de dissuasion et raisonné du sanglier pendant les périodes sensibles des cultures permet de maintenir cette espèce dans les zones refuges et ainsi limiter les dégâts aux cultures et aux prairies.

La chasse à tir aux abords immédiats des dispositifs d'agrainage est interdite.

Tout titulaire du droit de chasse (propriétaire, locataire, président association de chasse), qui envisage de pratiquer l'agrainage du sanglier, doit signer et respecter les modalités inscrites dans la charte (document ci - dessous).

La mise en œuvre effective de l'agrainage est subordonnée à l'enregistrement préalable de la charte par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Affouragement des cervidés

L'apport de fourrage à l'intention des cervidés est interdit.

CHARTRE D'AGRAINAGE SANGLIER

La bonne pratique de l'agrainage est incluse dans le SDGC, validé par le Préfet.

DECLARATION

Je soussigné titulaire du droit de chasse

Propriétaire, Locataire, Président association de (1) :

.....

Situé sur la (les) commune(s) de :

.....

Déclare mon intention de pratiquer l'agrainage du sanglier, dans les conditions indiquées ci-dessous et sur les zones déclarées (carte jointe).

Seul le déclarant (ou ses délégués) est (sont) autorisé(s) à agrainer.

A, le

Signature du déclarant

(1) rayer les mentions inutiles

CONDITIONS A APPLIQUER :

Chaque année, l'agrainage du sanglier est **autorisé du 01 mars au 31 octobre**.

Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale non transformés.

Toute zone d'agrainage est obligatoirement installée dans un ensemble boisé, d'une **superficie minimum de 25 ha**. (La zone concernée par l'agrainage ne doit pas être déclarée à la PAC)

Seuls sont autorisés l'agrainage à la volée (manuel et mécanique) et en traînée, ainsi que les dispositifs d'agrainage **assurant une dispersion suffisante de la nourriture**. Toute méthode consistant à concentrer les aliments en un point donné est interdite.

Le titulaire du droit de chasse doit **annexer à sa déclaration un plan au 1/25000eme sur lequel figureront la ou les zones d'agrainage, ainsi que la ou les autorisations du ou des propriétaires (voir verso).**

La déclaration est valable pour la durée du SDGC 2019 - 2025 (Maximum 6 ans).

Toute déclaration doit-être renouvelée pour la nouvelle période du SDGC 2019 - 2025.

Toutes les modifications apportées à la déclaration initiale (Arrêt de l'agrainage, changement de la localisation des zones, nom du déclarant, autorisation du ou des propriétaires, changement de propriétaire de la parcelle déclarée), devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'agrainage.

Le déclarant est informé que des contrôles sur le respect des engagements peuvent être effectués par tous les agents commissionnés.

Avant toute pratique d'agrainage, cette charte, datée et signée, doit être transmise à la FDC du LOT 225 rue du Pape Jean 23, CS 50216, 46004 CAHORS – CEDEX

Mail : contact@fdc46.fr

Une confirmation de réception sera adressée au déclarant par la FDC 46

Une copie de la déclaration est adressée par la Fédération des chasseurs du Lot à la DDT et à l'ONCFS

Date d'enregistrement20.....

Et visa FDC 46

CHARTE D'AGRAINAGE SANGLIER

AUTORISATION DU PROPRIETAIRE :

Le déclarant est le propriétaire des terrains sur lesquels l'agrainage du sanglier sera pratiqué (1)

Le déclarant n'est pas le propriétaire des terrains

Je soussigné,

.....

Propriétaire, autorise le déclarant

.....

à pratiquer l'agrainage du sanglier du 01 mars au 31 octobre. Cette autorisation est valable pour la période en cours. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation du propriétaire (contact du déclarant avant le 31 décembre)

A..... Le 20.....

Signature du Propriétaire

AUTORISATION DU PROPRIETAIRE :

Le déclarant est le propriétaire des terrains sur lesquels l'agrainage du sanglier sera pratiqué (1)

Le déclarant n'est pas le propriétaire des terrains

Je soussigné,

.....

Propriétaire, autorise le déclarant

.....

à pratiquer l'agrainage du sanglier du 01 mars au 31 octobre. Cette autorisation est valable pour la période en cours. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation du propriétaire (contact du déclarant avant le 31 décembre)

A..... Le 20.....

Signature du Propriétaire



SDGC 2019/2025

La recherche au sang

La recherche au sang du grand gibier blessé

Contexte :

La recherche au sang du grand gibier blessé a pour objectif de limiter la souffrance des animaux. C'est une des obligations morales qui s'imposent au chasseur de grand gibier. Elle participe largement à renforcer l'image d'une chasse gestionnaire et responsable, moderne et durable. Il est donc souhaitable de contrôler chacun des tirs et de demander l'intervention d'un conducteur de chien de sang en cas de doute. Tout grand gibier blessé doit faire l'objet d'une recherche au sang. Celle-ci ne constitue pas un acte de chasse (L.420-3 CE). Elle est praticable en tout temps et en tout lieu sur les animaux blessés notamment :

- à la chasse (environ 15 % du grand gibier tiré est blessé)
- à la suite de collisions routières, de travaux agricoles, d'actes de braconnage...

Le conducteur de chien de sang doit avoir suivi une formation théorique et pratique dispensée par un organisme reconnu compétent tel l'UNUCR (Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge) ou ARGGB (Association Recherche du Grand Gibier Blessé). Il peut être armé. Il dispose d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant la pratique de la recherche du grand gibier blessé.

L'équipe de recherche opérationnelle est composée d'un conducteur agréé et d'un chien homologué en recherche. Elle pourra être accompagnée d'une ou deux personnes armée(s), désignée(s) par le conducteur et titulaire(s) du permis de chasser, dans le but de faire aboutir rapidement une recherche et d'assurer la sécurité du conducteur.

Sauf interdiction formelle préalable des propriétaires, l'équipe de recherche agréée pourra exercer un droit de suite, en veillant au respect des biens présents sur les fonds traversés. Le conducteur peut avoir recours à un chien forceur utilisé en appui du chien de sang pour forcer l'animal blessé.

Objectif : encourager et promouvoir la recherche du grand gibier blessé

Indissociable de la chasse aux grands gibiers, cette discipline doit être intégrée ou maintenue lors des formations suivantes :

- Formation des directeurs de battue
- Formation chasse à l'arc
- Formation des gardes-chasses particuliers

La Fédération des Chasseurs diffusera chaque année de façon la plus large possible la liste à jour des conducteurs de chien de sang. Elle communiquera sur l'efficacité de la recherche au sang et soutiendra son action en l'associant à la vie cynégétique départementale (réflexions, travaux, manifestations, informations...).

Le préfet dans ses arrêtés relatifs à la chasse aux grands animaux ainsi que les instances et partenaires cynégétiques départementaux contribueront activement à la promotion et au développement de la recherche du gibier blessé. Les actions de sensibilisation individuelle des chasseurs seront renforcées notamment par l'organisation de formations et informations sur la recherche du grand gibier blessé.



Marc Texier

SDGC 2019/2025

Indicateurs de suivi

INDICATEURS DE SUIVI

Le projet cynégétique est articulé autour 5 enjeux, 10 thématiques liées aux obligations réglementaires inscrites dans l'article L 425-2 du code de l'environnement, et 13 objectifs déclinés en 52 actions.

Elles sont présentées sous forme de tableau synthétique précisant l'intitulé de l'action proposée. Dans une deuxième colonne, figurent des descriptions complémentaires sur son objet ou les conditions de sa mise en œuvre.

La colonne « Cibles » permet d'identifier les acteurs concernés par la mise en œuvre de cette action.

La quatrième colonne apporte une précision sur la « garantie de réalisation » par la FDC. Elle peut être qualifiée de « haute » dès lors que la Fédération en a la maîtrise d'ouvrage et dispose des moyens humains et financiers pour la réalisation. Elle est qualifiée de « moyenne » dès lors que sa réalisation nécessite l'engagement d'autres partenaires (technique et / ou financier).

Enfin la dernière colonne propose un échéancier prévisionnel de réalisation de ces actions définies selon 3 périodes :

- **Période 1 (entre 1^{er} et 3^{ième} année)** : toutes les conditions nécessaires à la réalisation de l'action sont déjà réunies.
- **Période 2 (entre 4^{ième} et 6^{ième} année)** : la mise en œuvre de l'action est conditionnée par des éléments externes (textes réglementaires en attente, convention de partenariat...) ou requiert des phases préalables (réunion de concertation, accord de subventions...)
- **Période 3 (en continue)** : l'action a déjà débuté et est menée en continue sur tout ou partie des périodes 1 et 2.

Thématique : la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Objectif : sécuriser l'acte de chasse pour les chasseurs et les non-chasseurs

Pistes / actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Mise en place de journée « réglage des armes »	Convention avec centre de tir	Chasseurs	Moyenne	2
Mise en place de formations « remise à niveau des directeurs de battue »	Formation mise en œuvre par le groupe de travail « sécurité chasse » FDC 46	Directeurs de battue, responsables structure de chasse chasseurs	Haute	1
Mise en place de formations « Premier secours »	Convention avec les organismes de formation	Directeurs de battue, responsables structure de chasse chasseurs	Moyenne	2
Achat groupé de matériel « sécurité »	Etude de marché, subvention FDC	Structures de chasse	Haute	3
Production d'un document d'information sur la réglementation et la sécurité	Réalisé un mémento support	Chasseurs, autres usager de l'espace	Haute	1
Réaliser des clips vidéo d'information sur le comportement en chasse et la sécurité		Chasseurs, autres usager de l'espace	Moyenne	2
Mettre en œuvre les règles garantissant la sécurité des	<u>Réglementaire</u> : Suivi de la mise en œuvre par le	Directeurs de battue, responsables	Haute	3

chasseurs et des non-chasseurs	groupe de travail « sécurité chasse » FDC 46 Réaliser un support sur les consignes générale de sécurité	structure de chasse chasseurs		
--------------------------------	--	----------------------------------	--	--

Thématique : les cervidés

Objectif : atteindre et maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Pistes / actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Poursuivre la concertation afin d'adapter les plans de chasse au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique	Réunions	Représentants des forestiers, agriculteurs, administration	Haute	3
Organiser et centraliser l'ensemble des données « cervidés » du département	Cartographie	Syndicat + CRPF+ Chasseurs +FDC	Haute	3
Poursuivre les suivis cervidés (cerf, chevreuil) par « indice nocturne » sur les zones à enjeux agricoles et forestiers (définies par le comité de pilotage).	Comptages	Divers partenaires	Haute	3
Poursuivre le protocole d'Indicateur de Changement Ecologique (mesure pâte de chevreuil) sur une zone forestière (unité de gestion		FDC + chasseurs	Moyenne	3

Sud-Bouriane) présentant un enjeu partagé d'équilibre sylvo-cynégétique.				
Informers les responsables des structures de chasse et les chasseurs sur les modalités de chasse des cervidés	Courrier + réunions	Chasseurs	Haute	3
Aider les structures locales de chasse à engager des actions de prévention des dégâts	Terrains, réunions	Chasseurs	Haute	3

Thématique : le sanglier

Objectif : rétablir et maintenir l'équilibre agro-cynégétique

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Inciter les propriétaires à apporter le droit de chasse afin de permettre une meilleure structuration du territoire et une bonne organisation de la chasse		Propriétaire, Structures de chasse	Moyenne	3
Inciter au respect des dispositions statutaires des associations de chasse, notamment, dans la prise en compte des adhérents propriétaires apporteurs de droits de chasse (qui doivent être conviés aux assemblées générales)	Rappel de la FDC 46 lors des différentes réunions des structures de chasse,	Structures de chasse	Haute	3

Aider les structures locales de chasse à engager des actions de prévention des dégâts	Convention de prêt, Moyen matériel, aide financière,.....	Structures de chasse	Haute	3
Poursuivre la concertation avec les représentants des agriculteurs et l'administration afin de définir les modalités de gestion du sanglier	Réglementaire : Plan de gestion cynégétique sanglier	Les structures membres du Comité Départemental Sanglier	Haute	3

Thématique : les petits gibiers sédentaires

Objectif : Maintenir ou développer les espèces de petits gibiers sédentaires en améliorant les pratiques de gestion

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Poursuivre les actions de gestion de petit gibier	Information, réunions locales	Chasseurs	Haute	3
Promouvoir les contrats FDC/ structures de chasse « Plan d'aménagement et de gestion des petits gibiers » sur les territoires favorables	Contrat FDC/structures de chasse	Structures de chasse, chasseurs	Haute	3
Améliorer la connaissance sur le statut des espèces de petit gibier	Enquête terrain Sondage par organisme partenaire	Structures de chasse, chasseurs	Haute	2
Effectuer des enquêtes-terrain, des suivis faunistiques, et participer au réseau ONCFS/FNC « petit	Collecte de données Déclinaison locale du réseau national	Structures de chasse, chasseurs	Haute	2

gibier sédentaire de plaine »				
Développer toutes les actions liées à la préservation et à la gestion des habitats de la faune sauvage <i>voir fiche thématique « habitats »</i>	Programmes d'action déclinés en contrats locaux	Partenaires	Haute	2
Poursuivre la contractualisation avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles	Contrats, conventions	Structure de chasse propriétaires, agriculteurs	Haute	3
Maintenir les subventions fédérales en faveur de l'aménagement des territoires	Information Barème de subvention	Structures de chasse	Haute	3
Autoriser l'agrainage du petit gibier	Règlementaire information	Structures de chasse chasseurs	Haute	3
Autoriser les lâchers de petit gibiers	Règlementaire information	Structure de chasse chasseurs	Haute	3

Thématique : prédateurs-déprédateurs

Objectif : Rechercher un équilibre entre espèces classées prédateurs-déprédateurs, milieux et activités humaines

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Conserver un statut juridique permettant la capture des animaux	Collecte de données terrain		Haute	2

susceptibles d'occasionner des dégâts				
Améliorer le retour-terrain des déclarations de dommages occasionnés par les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	Information, communication presse spécialisée réunions partenaires	Partenaires Chambre agriculture agriculteurs / éleveurs particuliers...	Haute	3
Participer aux études et suivis des populations	Enquêtes régionales	Partenaires, chasseurs	Moyenne	2
Promouvoir la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	Information Réunions locales Contrats FDC/structures de chasse	Piégeurs, propriétaires	Haute	1
Poursuivre la formation initiale « agrément piégeur », la formation continue des piégeurs, les achats groupés en matériel pour les structures de chasse affiliées	Convention partenariat APIL Formations Barème de subvention	Piégeurs, propriétaires	Haute	3
Développer les connaissances sur l'espèce blaireau et promouvoir une gestion spécifique	Poursuivre le recueil des données terrain (abondance, déclaration de dégâts, aspects sanitaires...). Promouvoir la vénerie sous terre auprès des structures de chasse confrontées à une problématique dégât (sur les territoires favorables à cette pratique et sous	Partenaires chasseurs agriculteurs propriétaires	Moyenne	2

	couvert du respect de la législation en cours).			
--	---	--	--	--

Thématique : les petits gibiers migrateurs

Objectif : Poursuivre l'acquisition et la transmission de connaissances sur la gestion et le suivi du petit gibier migrateur et ses habitats

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Coordonner et animer des réseaux de correspondants / observateurs	Programmes de suivis partenariaux	GIFS CNB ALCM chasseurs	Moyenne	3
Participer aux programmes nationaux d'études sur la faune sauvage	Programme de suivis dans le cadre de conventions nationales (Réseaux)	FDC/FRC/FNC ONCFS / AFB Associations spécialisées Chasseurs	Moyenne	3
Assurer des suivis de populations sur les espèces migratrices	Suivis locaux, régionaux ou nationaux	FDC/FRC/FNC ONCFS (AFB) Associations spécialisées Chasseurs	Haute	3
Réviser ou mettre en œuvre les outils d'une chasse durable (PMA ...)	Mise en œuvre d'un prélèvement maximum obligatoire. Tenue d'un carnet de prélèvement bécasses.	FDC	Haute	3

	Analyses des ailes de bécasses (âge-ratio...)			
--	---	--	--	--

Objectif : améliorer la gestion et la pratique de la chasse de la bécasse des bois : plan de gestion cynégétique départemental

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Redéfinir les modalités du plan de gestion cynégétique départemental	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir le port de dispositif fluorescent auprès des chasseurs de bécasses (mesure incitative intégrée à la fiche thématique « Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs » - Intégration du nouveau Plan de Gestion Bécasse au SDGC. 	Bécassiers	Haute	3

Objectif : développer le partenariat entre associations spécialisées et Fédération des chasseurs

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Formaliser des échanges de données	Convention de la durée du SDGC entre la Fédération des Chasseurs et les Associations spécialisées	CNB ALCM	Haute	1

	(mise à disposition de moyens, de données ...). Dépouillement des carnets bécasses			
Associer à tous travaux les associations spécialisées concernées (suivis scientifiques sur les espèces et leurs habitats)	Réunions, groupes de travail...	CNB ALCM	Haute	3
Améliorer la connaissance des prélèvements de bécasse.	Conformément à la convention, le Club National des Bécassiers (CNB) participera à la saisie des carnets PMA Bécasse et pourra exploiter ces données. Un code de saisie en ligne sera mis à disposition du CNB pour une saisie à distance.	CNB FDC Chasseurs	Haute	1
Etablir une procédure « gel prolongé » permettant aux associations spécialisées concernées de transmettre leur avis au président de la Fédération.	Réseau d'observateurs du CNB	CNB	Moyenne	1

Thématique : surveillance sanitaire, venaison et gestion des déchets

Objectif : renforcer la mission de veille sanitaire de la faune sauvage et sensibiliser les chasseurs sur les pathologies

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Favoriser le rôle de chasseurs-sentinelles Assurer une veille sanitaire interactive et réactive grâce aux outils numériques de communication	Communication grâce à l'espace adhérent, mails et SMS	Chasseurs	Haute	1
Participer aux programmes de surveillance sanitaire et d'études sur les maladies du gibier	SAGIR, SYLVATUB, PPA ...	FRC / FNC ONCFS (SAGIR) Chasseurs DDCSPP	Haute	3
Poursuivre la formation des chasseurs en ce qui concerne les aspects sanitaires liés à la faune sauvage (examen initial)	Formations théoriques	Chasseurs	Haute	3
Susciter auprès des chasseurs une culture sanitaire et une meilleure connaissance des différentes pathologies du gibier.	Créer une rubrique « sanitaire » (site internet et/ou espace adhérent)	Chasseurs	Haute	1

Objectif : assurer la gestion des déchets issus des grands gibiers

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Assurer la maîtrise d'ouvrage d'une opération départementale de collecte et d'évacuation des déchets provenant de la chasse des grands gibiers	Priorité à la zone du programme Sylvatub	Structures de chasse	Haute	3

Objectif : Valoriser localement la venaison du chasseur

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Communiquer localement sur la viande de gibier comme un produit de qualité naturellement riche et équilibré. Utilisation des supports de communication édités par la Fédération Nationale des Chasseurs	Site internet, Foires, salons ...	Chasseurs tout public	Haute	1
Encourager une filière locale de venaison répondant aux besoins des structures de chasse et à la demande locale, dans le respect des règles financières associatives. Etude de	Répondre aux besoins des structures de chasse et à la demande locale, dans le respect des règles financières associatives.	Structures de chasse professionnels de la viande FRC	Moyenne	2

marché départementale offre/demande.	Etude de marché départementale offre/demande.			
--------------------------------------	---	--	--	--

Thématique : les habitats de la faune sauvage

Objectif : contribuer à la préservation, à la restauration et à l'entretien des habitats de la faune sauvage

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Poursuivre l'investissement de la Fédération des chasseurs et des chasseurs dans tous les programmes environnementaux	contrat de restauration de la biodiversité du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, inventaire et réhabilitation des mares, programme Corribior – restauration des continuités écologiques,	Asso chasse Propriétaires Agriculteurs forestiers	Haute	3
Développer des partenariats	contrat d'aménagements / couverts faunistiques et mellifères, programme Agrifaune, accompagnement des programmes liés à la préservation et implantation des haies...	Les acteurs, agricoles, forestiers, apiculteurs, propriétaires fonciers, communes...	Haute	2
Promouvoir des itinéraires techniques favorables à la biodiversité	Cahiers des charges / entretien des jachères faune sauvage et zones enherbées, inter-cultures, auxiliaires des cultures et pollinisateurs...)	Les acteurs, agricoles, forestiers, apiculteurs, propriétaires	Haute	2

		fonciers, communes		
--	--	-----------------------	--	--

Thématique : agrainage et affouragement

Objectif : Limiter les dégâts agricoles aux périodes sensibles, en éloignant les compagnies de sanglier des cultures.

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Mettre en œuvre les prescriptions relatives à l'agrainage du sanglier établies en accord avec les représentants des intérêts agricoles	<u>Réglementaire</u> Déclaration d'agrainage sanglier	Exploitants, structures de chasse	Haute	3

Thématique : la recherche au sang du grand gibier blessé

Objectif : encourager et promouvoir la recherche du grand gibier blessé

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Promouvoir et valoriser la recherche au sang avec les associations spécialisées	Information Communication des coordonnées Aide à la formation des conducteurs	Structures de chasse chasseurs UNUCR ARGGB	Haute	1



SDGC 2019/2025

Annexes

Annexe 1 - Programme de formation des directeurs de battue

« Contenu de la formation des Directeurs de battue »

Durée de la formation Directeur de battue : 1 journée

Animateur : Administrateurs FDC 46 + Technicien FDC 46 + ONCFS + Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier du Lot (ADCGGL)

Contenu de la formation Directeur de battue du matin :

- Discours d'accueil
- Origine de la formation Directeur de battue
- Organisation de la chasse dans le Département du Lot
- Présentation du bilan annuel réalisé par le réseau « Sécurité à la chasse » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) Accidents/incidents
- Présentation des règles de sécurité Générales et d'organisation/réglementation des chasses en battues du département du Lot en lien avec le SDGC 2019/2025
- Présentation de l'ONCFS du Lot, Missions et réglementation générale de la chasse

Contenu de la formation Directeur de battue de l'après-midi :

- Présentation des règles de sécurité générale et organisation/réglementation des chasses en battues du département du Lot en lien avec le SDGC 2019/2025
- Ateliers en extérieur « mise en place des règles de sécurité en battue »
- Distribution de documents d'informations « réglementation et sécurité à la chasse »

CREDITS PHOTOGRAPHIQUES, CARTES

Source : Fédération Nationale des Chasseurs, D. Gest
Photographies, pages :17,61,73,77,83

Source : Hervier Texier, photograhe
Photographies pages :35,41,53,61,87

Source : Fédération départementale des chasseurs du Lot
Photographies pages : page de garde, 21,69,103
Cartes pages : 39, 40, 49